

D



Rapport



La défaillance du forfait
de post-stationnement :
rétablir les droits
des usagers

Face au droit, nous sommes tous égaux

Défenseur des droits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport

La défaillance du forfait
de post-stationnement :
rétablir les droits
des usagers



Table des matières



Introduction	04
I. Le paiement du stationnement : la nécessité d'informer tous les usagers de façon simple, claire et uniforme	06
a. Une terminologie administrative difficile à comprendre	06
b. Diversité des interlocuteurs et complexité des dispositifs de recouvrement : un risque d'atteinte à la sécurité juridique des usagers	07
II. La contestation du forfait de post-stationnement : un dispositif juridique qui doit garantir l'effectivité du droit au recours des usagers	18
a. Renforcer le droit à l'information des usagers sur les voies de recours	20
b. Améliorer le traitement des recours administratifs préalables obligatoires exercé par les collectivités territoriales et leurs prestataires pour respecter la loi	21
c. Adapter le dispositif pour garantir le droit au recours juridictionnel des usagers devant la commission du contentieux du stationnement payant	30
III. Les laissés pour compte de la décentralisation du stationnement payant sur voirie	38
a. Les personnes à mobilité réduite	38
b. Les véhicules volés, l'usurpation de plaque d'immatriculation et les cessions de véhicules	46
c. Les véhicules loués ou prêtés	47
d. Les personnes en instance de divorce ou en séparation de corps	48
Conclusion	49
Recommandations	50
Lexique	54
Glossaire	56
Liste des personnes auditionnées	57

Introduction



Après plusieurs années de travaux, la loi n°2014-58¹ du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) a prévu en son article 63 la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant sur voirie, très attendues par les élus locaux.

L'objectif de cette réforme est de donner compétence aux collectivités territoriales (communes ou intercommunalités en charge de la voirie) pour la mise en place d'un véritable service public du stationnement payant sur voirie, incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement.

Cette réforme du stationnement payant est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Depuis cette date, en l'absence ou en cas d'insuffisance de paiement des sommes dues au titre du stationnement sur voirie, la « sanction » encourue n'est plus une amende contraventionnelle mais un forfait de post-stationnement (FPS) qui constitue une redevance d'occupation du domaine public. Le montant de la redevance payé par l'utilisateur pour l'utilisation du domaine public et celui du FPS² dû en cas de non-paiement de cette redevance sont fixés par l'organe délibérant de la collectivité³ (commune ou intercommunalité) où le véhicule est stationné. Ces montants varient donc d'une collectivité à l'autre mais également selon les zones de stationnement d'une même commune. Toutefois, le montant du FPS ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement autorisée dans la zone où se trouve le véhicule.

La collectivité territoriale compétente peut en déléguer le contrôle et l'établissement à une entreprise privée.

Alors que la qualification de redevance suppose une affectation obligatoire et exclusive au service, la loi précise que le produit des forfaits de post-stationnement « finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation » et rend seulement possible une affectation partielle et facultative de la redevance de stationnement à des opérations de voirie.

Pour l'utilisateur du service public, la réforme a modifié l'économie du système de paiement et de recours.

Le FPS étant une redevance d'occupation du domaine public, le législateur a confié à l'ordre juridictionnel administratif l'examen des contestations, qui sont précédées dans certaines situations d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO). La loi crée une nouvelle juridiction administrative spécialisée à compétence nationale, la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

564 communes ou intercommunalités ont opté pour la mise en place de la réforme du stationnement payant⁴. Les autres communes ont soit maintenu la gratuité du stationnement, soit abandonné le stationnement payant en faveur de la gratuité ou de la mise en place de zones bleues, dispositif permettant également la rotation des véhicules sur la voie publique.

Lors de l'élaboration du nouveau cadre législatif et réglementaire applicable au stationnement payant sur voirie, le Défenseur des droits a fait état, lors d'entretiens avec les différents acteurs de la réforme, de

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028526298>

² Le principe du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public est fixé par l'article L 2125-9 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

³ Les règles de paiement et de contestation sont définies aux articles L 2333-87 à L 2333-87-11 et R 2333-120-1 à R 2333-120-17-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

⁴ Chiffre de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTA).

sa complexité sur de nombreux aspects : juridiques, organisationnels, financiers, techniques et contentieux.

Dès janvier 2017, il a interrogé le Délégué à la mission interministérielle de la décentralisation du stationnement payant (MIDS) sur les difficultés que la réforme pouvait engendrer pour les usagers s'agissant notamment :

- du formalisme très contraignant de la procédure de saisine de la nouvelle commission en cas de contestation ;
- de l'accès au formulaire de saisine de la CCSP ;
- des difficultés susceptibles d'être rencontrées par les personnes en situation de handicap, titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- de la situation des personnes victimes d'usurpation de plaques d'immatriculation ou de vols de véhicules.

En réponse, la MIDS a rappelé les « objectifs d'intérêt général » visés par la réforme à savoir :

- mieux partager l'espace public, bien commun de tous (chacun doit pouvoir en user dans le cadre prévu par la loi) et non des seuls propriétaires des "voitures ventouses", cinq ou six voitures stationnant quotidiennement sur une place payante contre une seule voiture sur une place gratuite,
- améliorer, fluidifier la mobilité dans la ville (dans certaines villes, 20% des véhicules en circulation sont à la recherche d'une place) et notamment réduire la pollution urbaine,
- favoriser l'attractivité des centres-villes par une meilleure rotation des véhicules,
- financer (via les recettes des FPS) les transports collectifs au service de la mobilité durable et des plus fragiles qui n'ont pas de véhicule.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, le stationnement payant donne lieu à un contentieux abondant tant auprès des collectivités territoriales ou leur délégataire, qu'auprès de la CCSP. Par le biais de son réseau de délégués territoriaux déployé sur l'ensemble du territoire, le Défenseur des droits est destinataire de nombreuses réclamations⁵ d'usagers relatives à différents problèmes sur lesquels il avait pourtant alerté les différents acteurs. En 2019, le Défenseur des droits a enregistré une recrudescence de saisines des usagers, illustrant des défaillances récurrentes telles que :

- la délivrance de FPS indus, par exemple suite à une mauvaise lecture de l'heure de stationnement maximale autorisée ;
- la délivrance de FPS majorés malgré un RAPO favorable ;
- le retard dans le traitement des RAPO apportant des réponses positives après le délai d'un mois alors que la CCSP a déjà été saisie et le FPS payé pour ce faire ;
- le manque d'information sur les voies de recours en cas de rejet explicite d'un RAPO ;
- la délivrance de FPS en doublon par deux délégataires suivi d'un RAPO rejeté.

En rencontrant les acteurs de la réforme⁶, le Défenseur des droits a pu constater que la technicité de la procédure mise en place imposait de clarifier, simplifier et uniformiser les informations fournies aux usagers du service public. Une adaptation des pratiques et une modification des dispositions réglementaires doivent également être envisagées afin de garantir les droits des usagers, leur permettre la contestation du forfait de post-stationnement et prendre en compte certaines catégories d'usagers qui sont aujourd'hui en marge de la réforme.

Le Défenseur des droits propose ainsi 20 recommandations aux acteurs du stationnement payant sur voirie pour que la décentralisation du stationnement garantisse davantage l'égalité des droits des usagers et le droit au recours.

⁵ Le Défenseur des droits a été destinataire de 38 réclamations en 2018 et de 396 réclamations (221 au siège et 175 par les délégués) en 2019.

⁶ La Direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'Etat (DINSIC) le 13 novembre 2018, le président de la CCSP le 28 novembre 2018, l'ANTAI le 17 décembre 2018, le groupement des autorités responsables de transports le 1^{er} février 2019, les représentants du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et ministère de la transition écologique et solidaire le 15 janvier 2019 et certains des principaux prestataires privés comme les représentants des sociétés MOOVIA, le représentant de SAGS Marseille également président de la Fédération Nationale des Métiers du Stationnement les 30 novembre et 4 décembre 2018, l'Association Club Automobile (ACA) le 26 octobre 2019.

I. Le paiement du stationnement : la nécessité d'informer tous les usagers de façon simple, claire et uniforme

Avec la décentralisation, les usagers du service public du stationnement payant sur voirie rencontrent des difficultés pour comprendre le nouveau dispositif et subissent des différences de traitement en fonction de la collectivité et du gestionnaire. Pour garantir l'effectivité de leurs droits, il est nécessaire de mettre en cohérence les pratiques et de mieux informer les usagers sur le dispositif général et ses applications locales.

a. Une terminologie administrative difficile à comprendre

Depuis la réforme portant dépenalisation du stationnement payant, les médias ou les usagers continuent d'utiliser les termes d'amendes, contraventions, PV, propres à la terminologie pénale, pour parler du forfait de post-stationnement (FPS). Cette confusion est entretenue par le fait que le stationnement dangereux, abusif, gênant ou très gênant et ainsi que le non-respect des conditions de stationnement en zone bleue font toujours l'objet d'une amende pénale.

La terminologie relative à la procédure du FPS est technique et renvoie à des notions bien connues des agents territoriaux et des comptables publics mais ignorées des usagers. De même, la réforme du stationnement payant n'a pas échappé au recours aux acronymes : FPS, RAPO, CCSP, ANTAI, FPS, FPSM... ce qui ne facilite pas la compréhension du nouveau dispositif par les usagers.

Le législateur a souhaité nommer la juridiction spéciale en charge du contentieux du stationnement payant, la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP). Cette terminologie est source de confusion pour l'utilisateur qui ne comprend pas qu'il saisit une juridiction.

Les réclamations adressées au Défenseur des droits témoignent tout particulièrement d'un véritable problème de compréhension de l'exigence de paiement par les administrés. En effet, le stationnement payant relève depuis toujours de la procédure pénale et le demeure en cas de stationnement gênant ou dangereux. En droit pénal, le paiement vaut reconnaissance de l'infraction et extinction de l'action publique. Ainsi, la nouvelle condition légale de « paiement préalable à la saisine de la CCSP » apparaît aujourd'hui particulièrement inintelligible pour de nombreux usagers. Certains usagers ne veulent pas payer par crainte que ce paiement vaille acceptation de la redevance qu'ils entendent contester.

Recommandation 1

Le Défenseur des droits recommande de simplifier la terminologie des différents titres de recouvrement afin d'améliorer la compréhension du dispositif par l'utilisateur.

Le Défenseur des droits recommande le changement de nom de la juridiction administrative spéciale pour une terminologie plus conforme à son statut de juridiction. Il propose de la nommer « Cour nationale du stationnement payant sur voirie ».

b. Diversité des interlocuteurs et complexité des dispositifs de recouvrement : un risque d'atteinte à la sécurité juridique des usagers

Les usagers ne comprennent pas toujours le dispositif de paiement et de contestation. Une multitude d'interlocuteurs sont présents à chaque échelon de la procédure : commune ou délégataire pour le paiement, commune ou délégataire pour la contestation du FPS dans le cadre du RAPO, agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour l'émission des titres, direction générale des finances publiques (DGFIP) et trésorerie pour le recouvrement, CCSP pour le recours juridictionnel. Selon que le FPS est initial ou majoré, la procédure de contestation diffère. Ainsi, du fait de la décentralisation, les automobilistes qui souhaitent contester le FPS au niveau du RAPO sont susceptibles d'avoir 564 interlocuteurs différents sur le territoire national et autant d'adresses. Un tel dispositif administratif pose la question du respect du principe de sécurité juridique qui, comme le rappelait le Conseil d'Etat, dans son Rapport public de 2006 « *Sécurité juridique et complexité du droit* »⁷, « implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable ».

Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles ».

Le schéma dit « simplifié » des acteurs impliqués dans le recouvrement d'un forfait de post-stationnement inséré dans le rapport d'information du Sénat du 10 juillet 2019 sur le recouvrement des amendes de circulation et des forfaits de post-stationnement démontre la diversité, l'imbrication et la complexité des interventions des différents acteurs⁸.

La décentralisation du forfait post-stationnement se traduit sur le territoire national par une diversité des dispositifs tant au niveau juridique (gestion en régie ou délégation à une entreprise privée, ...) qu'au niveau technique

Les conditions du stationnement payant sur voirie étant différentes à Marseille, Bourg-en-Bresse, Arcachon ou Paris ..., l'automobiliste doit, avant de stationner son véhicule, vérifier si le stationnement est ou non payant ou réglementé et quelles en sont les conditions qui peuvent être nombreuses : zonage, carte d'abonnement, professions dispensées de paiement après déclaration, tarifs de la redevance et du forfait post-stationnement, durée maximale de stationnement, période de stationnement, gratuité pour les véhicules basse émission, paiement possible via une application, conditions du paiement du FPS minoré et du FPS, apposition de l'avis de paiement sur le pare-brise ou envoi ultérieur par la collectivité ou par l'ANTAI ...

⁷ Conseil d'Etat, Rapport public, 2006, « Sécurité juridique et complexité du droit » ; <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000245.pdf>.

⁸ Sénat, Rapport d'information n°651 (2019) de MM Thierry Carcenac et Claude Nougein, Sénateurs, fait au nom de la commission des finances (déposé le 10 juillet 2019) sur le recouvrement des amendes de circulation et des forfaits de post-stationnement ; <https://www.senat.fr/rap/r18-651/r18-6511.pdf>.

Les informations relatives au stationnement payant, figurant sur les horodateurs, sur les sites internet des communes et sur les avis de paiement, sont, du fait de la décentralisation, diverses, peu claires voire parfois inintelligibles.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») a érigé le stationnement payant sur voirie en service public.

Or dans de nombreuses collectivités, il n'existe pas de service dédié au traitement des questions relatives au stationnement payant. L'utilisateur ne dispose donc pas d'un interlocuteur unique dans ce domaine.

Le Défenseur des droits a eu connaissance d'initiatives locales visant à accompagner et à informer les usagers, telles que la mise en place de maisons du stationnement susceptibles de répondre aux demandes d'information des usagers.

Recommandation 2

Le Défenseur des droits rappelle que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« dite loi « MAPTAM ») prévoit la création du service public du stationnement payant sur voirie.

Le Défenseur des droits recommande, dans chaque collectivité ayant instauré le stationnement payant sur voirie, géré en régie ou par délégation, la création d'un guichet physique pour informer les usagers sur les modalités du stationnement, les tarifs, les règles spécifiques s'appliquant à certaines catégories d'utilisateurs et sur le suivi de l'instruction du recours administratif préalable obligatoire.

Le paiement à l'aide d'un horodateur

Le Défenseur des droits a été alerté sur l'existence de différents problèmes techniques liés aux horodateurs.

Des utilisateurs se voient établir un FPS alors même qu'ils sont sur le point de payer le stationnement à l'horodateur. L'annulation immédiate du FPS étant impossible auprès de l'agent qui l'a dressé, les utilisateurs doivent alors le contester en exerçant un RAPO et fournir, pour démontrer la simultanéité du paiement et du FPS, le ticket de stationnement.

Certains utilisateurs, personnes âgées ou malvoyantes, rencontrent des problèmes de lisibilité des écrans digitaux des horodateurs notamment pour saisir le numéro de la plaque d'immatriculation. Le problème se pose également en cas d'ensoleillement.

Par ailleurs, certaines plaques d'immatriculation étrangères ne peuvent être saisies sur les horodateurs ou les applications sur téléphones portables du fait de symboles ou lettres inexistantes sur le clavier.

Parfois le temps d'affichage des informations sur l'écran de l'horodateur, comme celles relatives à l'impression d'un ticket pour le paiement en espèces, est trop bref, ce qui est préjudiciable aux utilisateurs qui ne disposent pas de justificatif pour contester le FPS.

La dématérialisation des démarches administratives s'est accompagnée d'une dématérialisation des moyens de paiement qui s'applique également au service public du stationnement payant sur voirie. Cela requiert que l'utilisateur dispose d'un compte bancaire. Or, selon le rapport sur l'inclusion bancaire de la Banque de France⁹, 500 000 personnes n'en disposent pas.

⁹ Banque de France, Rapport annuel de l'observatoire de l'inclusion bancaire, 2017, p.9, publié le 12 juin 2018 ; <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/184000378.pdf>.



FPS : connaissez-vous les règles applicables ?

Le forfait de post-stationnement (FPS) s'applique uniquement dans une zone où le stationnement est payant.

Il concerne trois situations :

- stationnement d'un véhicule sans paiement de la redevance
- dépassement du temps pour lequel l'automobiliste a payé la redevance
- dépassement de la durée limite de stationnement sur cette zone même après paiement de la redevance

Dans ces situations, l'agent en charge du contrôle va établir un FPS qui est notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par avis de paiement.

Selon la collectivité, les acteurs intervenant dans l'établissement du FPS sont différents : soit un agent de police municipale, soit un agent de surveillance de voie publique (ASVP) assermenté, soit un agent assermenté de l'entreprise privée délégataire du service public du stationnement payant sur voirie.

L'avis de paiement du FPS peut être notifié de trois manières :

- dépôt sur le pare-brise du véhicule
- envoi par courrier au titulaire du certificat d'immatriculation
- envoi par mail au titulaire du certificat d'immatriculation

L'avis de paiement du FPS doit notamment comporter les informations suivantes :

- la collectivité ou le prestataire chargé du contrôle du stationnement payant
- la date et l'heure du constat
- l'adresse (et non les coordonnées de géolocalisation) de la constatation de stationnement

- le numéro d'immatriculation du véhicule
- le montant du FPS à payer, réduit si nécessaire des montants déjà payés avant contrôle, pour cela le justificatif de la somme déjà payée doit être placé à l'avant du véhicule ou avoir été transmis par voie dématérialisée
- l'heure de fin de validité du FPS
- le service auprès duquel le FPS doit être payé
- la possibilité d'un FPS minoré
- les moyens de paiement acceptés
- la date limite de règlement
- les voies et délais de recours pour contester le FPS

Le délai pour payer le FPS est de trois mois à compter de la notification de l'avis de paiement.

Certaines communes minorent le montant du FPS s'il est payé rapidement (ce délai est fixé par chaque collectivité).

En cas de non-paiement dans le délai de trois mois, le montant du FPS est majoré. Cette majoration est égale à 20% du montant du FPS et ne peut être inférieure à 50 €. Elle s'ajoute au montant du FPS dû.

Dans ce cas, un titre exécutoire est émis et le titulaire du certificat d'immatriculation reçoit un avertissement.

En cas de paiement volontaire du titre exécutoire dans le délai d'un mois à partir de l'envoi de l'avertissement, le montant de la majoration est diminué de 20%.

En cas de non-paiement dans le délai d'un mois, l'administration peut mettre en œuvre des actions en recouvrement. En cas de difficultés financières justifiées, la personne redevable peut obtenir, de la trésorerie dont les coordonnées sont indiquées sur l'avertissement, des mesures gracieuses : un délai de paiement ou une remise totale ou partielle de la majoration du FPS.

L'impossibilité de payer en numéraire pénalise les personnes ne disposant pas de compte bancaire ou de carte de crédit ainsi que certains mineurs qui se trouvent dans l'impossibilité de payer le stationnement et se voient systématiquement dresser des FPS qu'ils ne pourront régler compte tenu de leur situation financière.

Le Défenseur des droits considère que cette situation crée une rupture d'égalité des usagers devant le service public. L'accès au compte bancaire est un droit et non une obligation. Dès lors, une personne dépourvue d'un compte bancaire doit pouvoir accéder aux mêmes prestations et aux mêmes services publics qu'une personne qui en dispose.



Exemple de saisine : Difficile de payer sa redevance en numéraire

A Paris, Martine, 67 ans, a constaté que les horodateurs n'acceptent le paiement que par carte bancaire munie d'une puce, par carte bancaire prépayée ou par Paris Carte.

Constatant que la Paris Carte peut être payée en numéraire, chèque ou carte bleue mais seulement au guichet situé 6 avenue de la Porte d'Ivry - Paris (75013), Martine, ne disposant pas d'une carte bancaire à puce, a dû se rendre chez le buraliste pour payer en numéraire une carte bancaire prépayée.



Jurisprudence CCSP - l'horodateur doit fonctionner, être accessible et accepter cartes bancaires et espèces

CCSP (ch. 1) 29 janvier 2019, n° 18003691, M. B. c/ commune de Bordeaux

Un forfait de post-stationnement ne peut être réclamé en l'absence d'un système de paiement de la redevance de stationnement proposant un mode de paiement sur borne fixe en état de fonctionnement et à distance raisonnable, acceptant soit les cartes bancaires, soit les espèces, soit les deux¹⁰.

Recommandation 3

Le Défenseur des droits recommande que toutes les bornes de paiement de la redevance de stationnement proposent :

- le paiement par cartes bancaires et en numéraires ou a minima que l'installation d'au moins un horodateur proposant le paiement en numéraire soit prévu et identifié, pour un nombre de places de stationnement déterminées ;
- un temps d'affichage et une lisibilité suffisante pour permettre à l'ensemble des publics d'effectuer le paiement.

¹⁰ CCSP (ch. 1) 29 janvier 2019, n° 18003691, M. B. c/ commune de Bordeaux <https://www.accueil.ccsp.fr/inlinedocs/4b036f01efecd02d5fbc197c9f5b4378/18003691-analyse-2019-01-29.pdf>.



Le paiement à l'aide d'une application de télépaiement en ligne

L'une des grandes nouveautés, avec l'arrivée du FPS, est la dématérialisation du paiement. Cette avancée technologique permet de payer son stationnement via son téléphone portable ou sur une borne avec enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule et donc de ne plus être contraint de placer son ticket derrière le pare-brise.

Les horodateurs et ces autres systèmes de paiement sont reliés entre eux et alimentent une base de données. Pour vérifier si la redevance a été payée, il suffit à l'agent de contrôle de saisir sur son boîtier l'immatriculation du véhicule et le système informatique lui indiquera si un paiement a été enregistré pour ce véhicule et si le temps acquitté n'est pas dépassé.

Depuis la mise en œuvre de la réforme, plusieurs difficultés relatives aux dispositifs de paiement via un téléphone portable ont été relevées.

A titre d'exemple, l'application mobile Paybyphone, disponible dans 150 communes en France, permet de payer, de gérer le

stationnement à distance depuis son téléphone, son ordinateur ou sa montre connectée, en recevant une alerte (notification et/ou SMS) avant la fin du stationnement pour le prolonger ou y mettre fin, afin de ne payer que le temps réellement utilisé.

Cette application a fait l'objet de nombreuses réclamations qui ont signalé des difficultés d'utilisation résultant de problèmes de transmission des informations de paiement. Les réclamants reçoivent ainsi des FPS alors même qu'ils ont acquitté le montant de la redevance via l'application mobile ou qu'ils ont prolongé le temps de stationnement.

Le dispositif de contrôle interroge le système de tickets. Le temps de réponse peut être long et une information erronée, tel que le défaut de paiement, peut être transmise à l'agent contrôleur. Ce problème peut également être rencontré lors d'un paiement à l'horodateur.

Le dispositif permet la géolocalisation réelle du véhicule mais celle-ci n'est pas assez précise. Le Défenseur des droits a été saisi de difficultés liées à des stationnements en limite de zones à tarifs différenciés ou en limite de commune.

Les contrôles par « LAPI » : un dispositif qui ne discerne pas l'arrêt ou le stationnement du véhicule

Afin de rendre plus efficace leur dispositif de contrôle, plusieurs entreprises délégataires du service public du stationnement payant (telles que Streeteo, SAGS et Moovia) ont développé des systèmes automatisés installés sur des véhicules (voitures ou scooters) qui, tout en circulant dans les zones de stationnement payant, scannent automatiquement l'ensemble des plaques d'immatriculation des véhicules stationnés puis comparent ces informations à la base de données du stationnement payant afin d'identifier les véhicules pour lesquels la redevance n'a pas été ou insuffisamment payée. Ce système est connu sous le nom de « LAPI » - lecture automatisée des plaques d'immatriculation. Certains de ces prestataires ont mis en place un pré-contrôle LAPI et un contrôle à distance par agents assermentés.

A cet égard, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)¹¹ a indiqué aux collectivités locales que « *les données collectées par les dispositifs de LAPI ne peuvent servir qu'à réaliser des pré-contrôles du paiement du stationnement en vue de faciliter le travail des agents de contrôle.* ». La commission a précisé que « *l'article 10 de la loi « Informatique et Libertés » interdit la prise de décision produisant des effets juridiques sur le seul fondement d'un traitement automatisé. Dès lors, les collectivités ne sauraient en aucun cas recourir à un quelconque dispositif de contrôle du paiement du stationnement automatisé de bout en bout. Le constat de l'absence ou l'insuffisance de paiement et l'initiation de la procédure de FPS doivent être réalisés par un agent de contrôle.* ».

En pratique, les réclamations adressées au Défenseur des droits et les échanges avec les spécialistes montrent que le système LAPI ne permet pas de faire la différence entre l'arrêt et le stationnement d'un véhicule, notamment du fait du caractère subjectif des définitions juridiques.

En droit, l'arrêt est défini à l'article R110-2 du code de la route comme une « *immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.* ». Le stationnement se définit juridiquement *a contrario*, comme une « *immobilisation d'un véhicule sur la route hors des circonstances caractérisant l'arrêt* ». Le stationnement est caractérisé par le fait pour un conducteur de laisser son véhicule même un très bref instant sans surveillance et le soumet donc au paiement de la redevance.

Il apparaît donc important que les collectivités et leurs prestataires n'aient pas exclusivement recours à la méthode LAPI pour constater les FPS et qu'ils soient sensibilisés à cette problématique.

Les notices d'information apposées sur les pare-brise par certaines collectivités locales sont incomplètes

Compte tenu de la diversité des systèmes de transmission des FPS, les informations communiquées aux usagers sont disparates et parfois lacunaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme, toutes les collectivités ayant instauré le stationnement payant sur voirie doivent ouvrir un espace numérique sur le site de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) et signer une convention.

Les collectivités ont le choix entre deux conventions. L'une dite « cycle complet » qui correspond au cas où l'ANTAI envoie pour le compte de la collectivité les FPS au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation et émet les titres exécutoires pour les FPS non payés permettant à la DGFIP de mettre en œuvre les actions de recouvrement, l'autre dite « cycle partiel » qui ne comprend que la prestation de recouvrement forcé des FPS impayés.

¹¹ CNIL, <https://www.cnil.fr/fr/reforme-du-stationnement-payant-les-recommandations-de-la-cnil>.



Jurisprudence CCSP : la LAPI est un mode de preuve du stationnement sous conditions

CCSP (ch. 1) 29 janvier 2019, n° 18001686,
M. L. c/ commune de Marseille

La CCSP¹² s'est prononcée sur la pratique du contrôle par LAPI et a considéré que les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du FPS par l'agent assermenté sont présumées réunies. Toutefois, cette présomption de validité est limitée aux éléments factuels effectivement constatés par l'agent assermenté. Les conditions du contrôle du stationnement payant mises en œuvre par le tiers contractant de la commune de Marseille ne permettant pas de présumer de ce qu'un véhicule immobilisé sur un emplacement de stationnement payant est en stationnement ou seulement à l'arrêt au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, le requérant ne supporte pas la charge de la preuve de ce qu'il n'était pas en stationnement :

« La commune de Marseille ne produit aucun élément de nature à établir que les faits qu'elle invoque, à savoir que le véhicule était en stationnement, ont été constatés dans des conditions permettant de présumer de la durée suffisante de l'immobilisation du véhicule et de l'absence d'un conducteur au volant ou à immédiate proximité. Par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que le requérant devrait supporter la charge de la preuve de la courte durée de l'immobilisation du véhicule et de sa présence au volant. Il est constant que le 8 février 2018 à 13 heures 40, le véhicule de M. L. était immobilisé sur une place de stationnement payant devant le collège fréquenté par sa petite fille. Le requérant soutient sans être sérieusement contesté que cette immobilisation a été limitée à une durée de 5 minutes au plus, le temps de permettre à l'enfant faisant alors usage de béquilles de descendre du véhicule, et qu'il est resté au volant de son véhicule. Par suite, ledit véhicule doit être regardé, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme n'ayant alors pas été en stationnement ».

Au 5 mars 2019, 564 collectivités avaient passé une convention avec l'ANTAI. 537 étaient en « cycle complet » et 27 en cycle « partiel »¹³.

L'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales¹⁴ prévoit que le

montant du FPS est notifié par un avis de paiement délivré par apposition sur le véhicule concerné ou par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou transmis sous une forme dématérialisée.

¹² CCSP (ch. 1) 29 janvier 2019, n° 18001686, M. L. c/ commune de Marseille ; <https://www.accueil.ccsp.fr/inlinedocs/7db8de758d49254f164bc7a18096ecd9/18001686-analyse-2-2019-01-29.pdf>.

¹³ Sénat, Rapport d'information n°651 (2019) de MM Thierry Carcenac et Claude Nougéin, Sénateurs, fait au nom de la commission des finances (déposé le 10 juillet 2019) sur le recouvrement des amendes de circulation et des forfaits de post-stationnement ; <https://www.senat.fr/rap/r18-651/r18-6511.pdf>.

¹⁴ « Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'Etat, soit transmis sous une forme dématérialisée par ce même établissement public aux personnes titulaires de certificats d'immatriculation ayant conclu avec lui une convention à cet effet. La notification est également réputée faite lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation, averti par tout moyen, a pris connaissance de l'avis de paiement sous une forme dématérialisée au moyen d'un dispositif mis en place par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant. Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule ou transmis par l'établissement public spécialisé sous une forme dématérialisée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour-même. Dans le dernier cas mentionné au premier alinéa du présent II, la notification est réputée reçue à la date à laquelle le titulaire du certificat d'immatriculation a pris connaissance de l'avis de paiement.

Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'établissement public de l'Etat mentionné au premier alinéa du présent II justifie par tout moyen de l'envoi à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. »

Dans le cas de l'envoi postal, certaines collectivités ont fait le choix d'apposer une notice d'information sur le pare-brise du véhicule afin d'alerter l'automobiliste qu'un FPS a été établi à son encontre. La loi ne prévoit pas la délivrance de cette notice d'information, par conséquent, aucun formalisme n'est prévu.

Les réclamations adressées au Défenseur des droits lui ont permis de constater que ces notices d'information manquent de clarté pour l'utilisateur. Elles omettent de préciser d'une part qu'elles ne constituent pas le titre de paiement du FPS ou « l'avis de paiement », d'autre part, que ce dernier leur sera adressé ultérieurement à leur domicile sauf s'ils paient le FPS minoré.

La notice d'information peut en effet semer la confusion dans l'esprit de l'utilisateur car elle mentionne le numéro de l'avis de paiement du FPS, l'immatriculation du véhicule, la date de la constatation, le lieu, le motif du FPS, le

montant ainsi que la possibilité dans certaines villes de bénéficier d'un montant minoré en payant rapidement (en moins de cinq jours) principalement par voie dématérialisée.

Si cette notice d'information est apposée sur le pare-brise du véhicule, elle doit délivrer une information claire et complète sur la procédure et sur les voies et délais de recours. Elle devrait préciser que le titulaire du certificat d'immatriculation recevra par voie postale ou dématérialisée un avis de paiement qui constitue l'un des documents nécessaires à la contestation éventuelle du FPS ainsi que les délais et voies de recours. Cette absence d'information peut conduire les usagers à penser qu'il n'existe aucun recours, d'autant qu'une fois le tarif minoré payé, ils ne reçoivent parfois aucun avis de FPS à leur domicile. A Paris, en cas de paiement du FPS minoré, un avis de paiement dématérialisé est téléchargeable sur le site internet de la ville.

Recommandation 4

Le Défenseur des droits recommande aux collectivités et/ou prestataires qui ont opté pour le cycle partiel de notifier par tous moyens aux titulaires du certificat d'immatriculation l'existence d'une redevance.

Le Défenseur des droits recommande que les collectivités optant pour l'apposition sur le pare-brise d'une notice d'information, mentionnent sur cette dernière :

- les modalités d'envoi de l'avis de paiement au titulaire du certificat d'immatriculation,
- les conditions de l'introduction du recours administratif préalable obligatoire à réception de cet avis de paiement,
- les coordonnées du service pouvant renseigner l'automobiliste en cas de non réception de cet avis.

Comment identifier le service en charge de l'encaissement du FPS ?

Le dispositif est également complexe pour le règlement du FPS ou FPS majoré notamment par chèque. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dispose de plusieurs centres d'encaissement des chèques, dont la compétence en matière de FPS se répartit ainsi :

- le centre d'encaissement de Rennes est chargé d'encaisser les FPS initiaux, suite à la réception par le redevable d'un avis de paiement de FPS ;
- le centre d'encaissement de Lille est chargé d'encaisser les FPS majorés, pour le compte de la trésorerie concernée, suite à la réception par le redevable d'un avertissement de FPS majoré.

S'agissant du paiement du FPS, certains prestataires privés indiquent que de nombreux usagers adressent par erreur un chèque à l'adresse du prestataire qui figure sur la première page de l'avis de paiement.

Les usagers semblent également rencontrer des difficultés pour identifier et contacter le service en charge de procéder au remboursement des FPS suite à un RAPO favorable ou une décision de décharge prononcée par la CCSP.

Il est donc nécessaire que les collectivités ou leurs délégataires délivrent une information claire et complète aux usagers concernant l'encaissement du FPS et son éventuel remboursement.

Recommandation 5

Le Défenseur des droits recommande au Ministre de l'action et des comptes publics et au Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales d'améliorer l'information des usagers sur les circuits et les modes de paiement ainsi que sur les modalités de recouvrement et de remboursement des forfaits de post-stationnement à l'issue d'un recours administratif préalable obligatoire ou d'une décision de la Commission du contentieux du stationnement payant favorables.

L'accès aux RAPO dématérialisés : des présentations, des informations et des fonctionnalités différentes

L'inclusion numérique et l'accès effectif aux procédures dématérialisées peuvent être mis à mal par des conceptions et un déploiement inadapté de sites internet.

Ainsi, quand bien même les usagers du service public ont accès à internet, ils peuvent se trouver confrontés à des problèmes ou obstacles techniques liés à des défauts de conception ou d'ergonomie des sites internet ou des procédures dématérialisées.

Le Défenseur des droits a été saisi de réclamations faisant état de difficultés liées aux sites mis en place par les mairies ou les prestataires pour l'exercice des RAPO (bug, saturation du serveur, etc...). De même, il a été alerté sur l'absence de prise en compte de certaines situations récurrentes dans les motifs de contestation du FPS, notamment la contestation de FPS indus par les personnes titulaires d'une carte de stationnement handicapé.

Aucune règle n'a été prévue pour uniformiser les formulaires accessibles via les portails internet destinés à former les RAPO.

Il aurait été opportun de prévoir un système d'information uniforme à l'ensemble du territoire et adaptable par chaque collectivité. En l'absence de cadre législatif et réglementaire, les délégataires privés membres de la FNMS ont dû s'organiser entre eux.

L'ergonomie des sites est trop souvent négligée. L'uniformisation des systèmes d'informations et des fonctionnalités ainsi que la création d'un visuel commun pour les plateformes dématérialisées de gestion des RAPO permettraient de compenser les difficultés liées à la pluralité d'acteurs.



Exemple de saisines : La plateforme dématérialisée de saisine du RAPO ne prévoit pas tous les motifs de contestation

Le formulaire dématérialisé de saisine pour effectuer un RAPO ne prévoit pas comme motif de contestation la détention d'une carte mobilité inclusion permettant le stationnement gratuit sur tout emplacement de stationnement.

En juin 2018, Monsieur X a stationné son véhicule à Bordeaux.

En situation de handicap et titulaire d'une carte de stationnement, il a apposé celle-ci derrière le pare-brise de son véhicule. Malgré cela, il a été destinataire d'un FPS.

Il n'a pas pu effectuer le RAPO par voie dématérialisée car aucun des motifs de recours proposés en ligne ne correspondait à sa situation. Le réclamant a considéré que cette impossibilité lui portait préjudice dans la mesure où la seule alternative qui lui était offerte pour exercer son recours était de payer pour l'envoi d'une lettre recommandée au service en charge du RAPO alors même qu'il était sans revenus depuis 2 ans.

Le Défenseur des droits a également été saisi de situations dans lesquelles les usagers ont été soit dans l'impossibilité de corriger une erreur de saisie, soit confrontés à une panne informatique. Ils ont ainsi été privés d'accès au service public, la voie dématérialisée étant devenue la seule voie d'accès possible.

Les personnes concernées se sont trouvées sans solution, parfois dans des situations difficiles.

Les plateformes internet dédiées au RAPO doivent permettre aux usagers de modifier les informations saisies et de s'informer sur le suivi de leur dossier après le dépôt d'une demande.

Recommandation 6

Le Défenseur des droits constate que les plateformes pour la dématérialisation des recours administratifs préalables obligatoires ne présentent pas, selon la commune concernée, la même ergonomie ni les mêmes informations et rubriques relatives aux motifs de contestation du forfait de post-stationnement.

Le Défenseur des droits recommande que les cahiers des charges des clauses techniques des marchés de prestations informatiques des plateformes de dématérialisation des recours administratifs préalables obligatoires prévoient le développement de fonctionnalités minimales indispensables pour garantir aux usagers une information de qualité sur l'ensemble du territoire.



Le nouveau service public du stationnement sur voirie, créé par la réforme est l'un des seuls services publics locaux qui ne dispose pas de guichet dans les mairies. L'absence de guichet pose le problème de l'accès à l'information pour l'utilisateur et de l'aide à la résolution des problèmes rencontrés, voire de l'anticipation de la résolution des éventuelles contestations. En l'état actuel, ce service public ne répond donc pas aux critères de la Charte Marianne¹⁵.

Comme précisé plus haut, la réforme prévoit une nouvelle procédure de contestation.

Cette dernière ne relève plus de l'ordre judiciaire par la saisine des officiers du ministère public mais de l'ordre juridictionnel administratif. Elle prévoit un système dérogatoire au droit commun en obligeant l'utilisateur à former un recours administratif préalable devant l'autorité compétente mentionnée sur l'avis de paiement (la collectivité ou la société chargée de la surveillance du stationnement) pour pouvoir ensuite saisir la juridiction administrative spéciale : la commission du contentieux du stationnement payant.

¹⁵ Référentiel Marianne, <https://www.modernisation.gouv.fr/etudes-et-referentiels/referentiels/le-referentiel-marianne-nouvelle-version>.

II. La contestation du forfait de post-stationnement : un dispositif juridique qui doit garantir l'effectivité du droit au recours des usagers

Depuis la réforme du stationnement payant sur voirie, les contestations contre le forfait de post-stationnement (FPS) doivent, avant la saisine de la juridiction administrative, faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la collectivité ou de la société délégataire dont dépend l'agent qui a dressé le FPS, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du FPS.

La collectivité ou la société dispose d'un mois pour répondre. Elle peut :

- rejeter la demande en rendant une décision explicite de rejet ;
- garder le silence pendant un mois ; à l'issue de ce délai d'un mois, ce silence vaut rejet de la demande, il s'agit d'une décision implicite de rejet ;
- accepter partiellement la demande en émettant un nouvel avis de paiement, appelé avis de paiement rectificatif ;
- accepter totalement la demande en émettant un titre d'annulation.

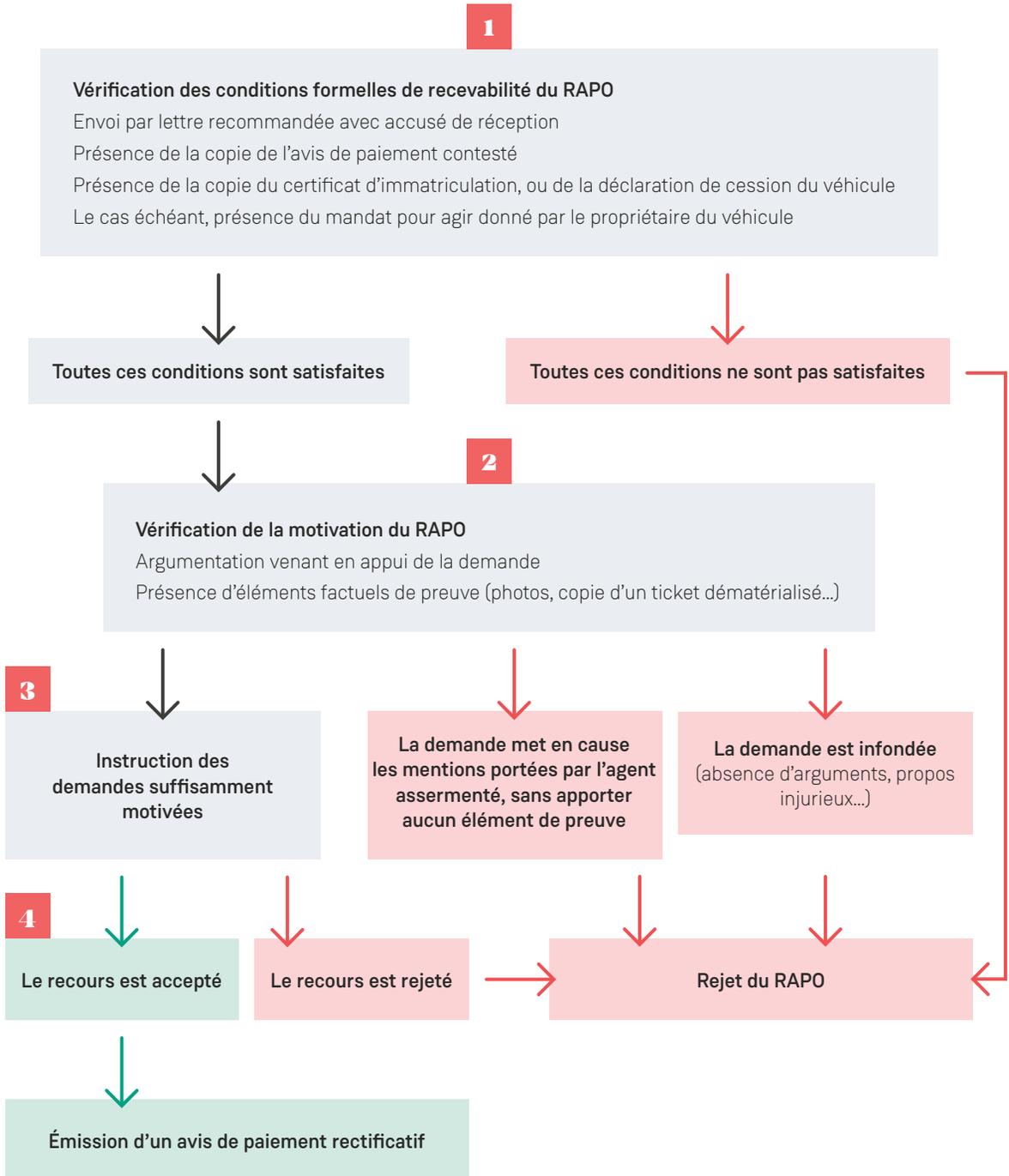
Les décisions rendues à l'issue du RAPO peuvent être contestées devant la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Dans un rapport de cette année, le député Daniel Labaronne, constate que le stationnement payant donne aujourd'hui lieu à un contentieux abondant qui ne va pas sans poser des difficultés aux pouvoirs publics mais également aux particuliers. Selon lui, « *pour déposer un recours [contre un FPS], il faut suivre un chemin de croix* »¹⁶.

Le Défenseur des droits partage le même constat.

¹⁶ <https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/stationnement-contester-une-amende-un-chemin-de-croix-selon-un-depute-7798243107>.

Schéma synoptique de traitement d'un RAPO



Source : CEREMA, [Mémento de la décentralisation du stationnement payant sur voirie - Guide pour l'élu.](#)

a. Renforcer le droit à l'information des usagers sur les voies de recours

La complexité du dispositif est amplifiée par des voies et des délais de recours qui dérogent au droit commun. Les délais de recours pour exercer le RAPO puis devant la CCSP sont en effet d'un mois contre deux mois en droit commun¹⁷. Le temps dont dispose l'utilisateur pour réunir l'ensemble des pièces nécessaires et déposer le RAPO est souvent insuffisant et les informations concernant le service à saisir (commune, intercommunalité ou délégataire) sont parfois lacunaires voire confuses.

Les collectivités et les délégataires doivent veiller à mentionner dans tous leurs documents les délais et les voies de recours

Le Défenseur des droits rappelle aux collectivités et à leurs délégataires que l'article R 421-5 du code de justice administrative dispose que « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ». Le Conseil d'Etat considère que la décision notifiée sans mention des délais et voies de recours doit être contestée dans un délai raisonnable qui est en principe d'un an¹⁸, et ce, même en cas de recours administratif préalable obligatoire¹⁹.

Les collectivités et les délégataires doivent donc veiller à mentionner dans tous leurs documents les délais et les voies de recours, à défaut les usagers disposeront d'un délai d'un an pour contester la décision faisant grief à compter de la date de sa notification.

En l'état du droit, l'utilisateur ne dispose pas d'une information complète sur la procédure suivie et sur l'état d'avancement de son dossier

Par dérogation au droit commun, l'article L 2333-87-VI du code général des collectivités locales prévoit que l'avis de réception postale ou électronique adressé au demandeur par l'autorité en charge d'instruire le RAPO tient lieu d'accusé réception²⁰. En l'état du droit, l'utilisateur ne dispose pas d'une information complète sur la procédure suivie et l'avancement de son dossier, ni de numéro de dossier pour permettre un suivi de l'instruction du RAPO.

Pour améliorer la compréhension de la procédure et garantir un droit au recours effectif à l'utilisateur du service, le Défenseur des droits recommande d'amender les articles L 2333-87 VI et R 2333-120-13 pour introduire les garanties prévues à l'article R 112-5 du code des relations du public et de l'administration. Ce texte requiert que l'accusé de réception indique la date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée, la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier. Dans les cas où le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet, l'utilisateur doit être destinataire d'un accusé de réception l'en informant et mentionnant les délais et les voies de recours²¹.

¹⁷ Délai pour le RAPO prévu à l'article R 2333-120-13 du code général des collectivités locales ; Délai pour le recours juridictionnel prévu à l'article R 2333-120-33 du code général des collectivités locales.

¹⁸ CE Ass, 13 juill 2016, M Czabaj, N° 387763, Publié au recueil Lebon ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000032892416>.

¹⁹ CE Sect., 31 mars 2017, Ministre des finances c/ Amar, N° 389842, Publié au recueil Lebon ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000034330319>.

²⁰ L'article L 2333-87-VI CGCT prévoit une dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, codifié à l'article L 112-3 CRPA.

²¹ Article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Recommandation 7

Pour renforcer les garanties relatives au droit au recours de l'usager, le Défenseur des droits recommande de modifier les articles L 2333-87 VI et R 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales pour :

- aligner les délais de la procédure de contestation du forfait de post-stationnement sur les délais de droit commun,
- prévoir l'envoi aux usagers d'un accusé réception mentionnant :
 - la date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ;
 - la désignation, l'adresse postale et/ou électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé d'instruire le recours administratif préalable obligatoire ;
- le cas échéant la liste des pièces manquantes ;
- les délais et voies de recours selon que le rejet du recours administratif préalable obligatoire est implicite ou explicite, conformément aux articles L 112-3 et R 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

b. Améliorer le traitement des recours administratifs préalables obligatoires exercé par les collectivités territoriales et leurs prestataires pour respecter la loi

Revoir les méthodes d'examen des RAPO : les collectivités locales doivent impérativement se conformer à la loi

Depuis la mise en place de la réforme, le Défenseur des droits a constaté une grande disparité de traitement, par les collectivités territoriales et leurs délégataires, des recours administratifs et ce dès la phase d'examen de la recevabilité de ces derniers.

La première des obligations qui pèse sur les collectivités territoriales ou les entreprises délégataires est, en cas d'erreur de destinataire, de transmettre sans délai à la collectivité ou au prestataire compétent pour instruire les dossiers de RAPO.

Les règles de droit commun en matière de complétude qui consistent pour une collectivité à solliciter les pièces manquantes au dossier sont assez claires et doivent être respectées au stade du RAPO par les collectivités locales et leurs prestataires sur l'ensemble du territoire. L'obligation faite aux administrations de demander aux usagers des pièces manquantes aux fins de régularisation des demandes, conformément aux articles L 114-5 et L 114-6 du code des relations entre le public et l'administration, n'est pas toujours appliquée alors même que l'administré est encore dans le délai de recours d'un mois.



La liste des pièces nécessaires au RAPO

Conformément à l'article R 2333-120-13 CGCT, le RAPO, sous peine d'irrecevabilité, est :

- présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement ;
- assorti de l'exposé des faits et moyens sur lesquels la demande est fondée ;
- accompagné :
 - d'une copie de l'avis de paiement contesté ;
 - du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou, dans le cas prévu au VII de l'article L 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules ;
 - et, le cas échéant, des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.



L'obligation de transmission des RAPO à l'administration compétente : que dit la loi ?

L'article L 114-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que « lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé »²².

Si une commune est destinataire d'un RAPO portant sur un FPS dressé sur le territoire d'une autre commune ou si elle a délégué le contrôle du stationnement payant, elle devra le transmettre à la commune compétente ou à son délégataire.

Une société prestataire d'une grande ville a confirmé au Défenseur des droits ne pas pratiquer de complétude des dossiers, indiquant que rien n'est prévu par les textes sur ce point

En 2018, une société prestataire d'une grande ville a confirmé au Défenseur des droits ne jamais faire de demande de régularisation des pièces manquantes auprès des usagers, aucun texte ne lui imposant cette obligation. Ainsi dans les communes comme Marseille, si le certificat d'immatriculation ou le FPS n'est pas produit, la réclamation peut être automatiquement rejetée.

Avant l'entrée en vigueur de la réforme, la contestation de l'avis de contravention pour stationnement entraînait l'annulation du titre exécutoire de l'amende. Dans ce contexte, les officiers du ministère public (OMP) avaient et ont toujours en matière de stationnement gênant ou dangereux, la possibilité de solliciter des pièces complémentaires pour l'examen de la requête. La majoration de l'amende ne reprenait effet qu'en cas d'absence de production des pièces demandées dans le délai imparti ou de décision de rejet explicite de l'OMP.

²² Le Conseil d'Etat (CE, 6 avr.2018, M^{me} Ghobni, n°403339) a reconnu qu'en cas de recours administratif préalable obligatoire institué par une législation spéciale, les dispositions du code des relations entre le public et l'administration sur l'obligation de transmission sont applicables.

Compte tenu du délai de recours d'un mois pour contester le FPS, il est important que les collectivités territoriales vérifient la légalité des dispositifs mis en œuvre, en interne ou par leur délégataire, en s'assurant que l'obligation légale de complétude est effectivement mise en œuvre au stade de l'examen du RAPO. Cette obligation doit être rappelée aux délégataires privés, en la précisant expressément dans les doctrines administratives devant être mises en œuvre par les agents qui examinent le RAPO. L'obligation légale peut également être rappelée expressément dans les contrats de délégation. Certaines collectivités ont ainsi passé des avenants à leur délégation de service public, en ce sens.

Afin d'éviter des pratiques discordantes sur le territoire, le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales pourront utilement préciser ces règles en modifiant les dispositions de l'article R 2333-120-13 du code générale des collectivités territoriales, d'une part, en rappelant que l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration s'applique au RAPO en matière de stationnement payant sur voirie et, d'autre part, en précisant les modalités pratiques des demandes et les délais de communication.



L'obligation légale de « complétude » impose aux collectivités territoriales et aux prestataires de demander les pièces manquantes.

L'article L.114-5 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que l'administration doit, lorsqu'elle reçoit une demande incomplète, indiquer au demandeur les pièces et informations manquantes ainsi que le délai pour leur réception²³.

L'article L.114-6 du même code prévoit que les collectivités territoriales et leurs délégataires doivent inviter l'auteur de la demande à la régulariser en lui indiquant le délai imparti pour cette régularisation lorsqu'ils sont destinataires d'une demande affectée par un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen et que ce vice est susceptible d'être couvert dans les délais légaux²⁴.



Jurisprudence CCSP : l'obligation de mettre en demeure en cas de dossier incomplet

CCSP (formation plénière) 27 novembre 2018, n° 18000358, M. B. c/ commune de Marseille

L'autorité saisie d'un RAPO (dirigé contre un avis de paiement d'un FPS) incomplet est tenue de mettre en demeure son auteur de compléter son recours²⁵.

²³ Article L 114-5 CPRA : « Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises. Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension. La liste des pièces et informations manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur ».

²⁴ Article L. 114-6 CRPA : « Lorsqu'une demande adressée à une administration est affectée par un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen et que ce vice est susceptible d'être couvert dans les délais légaux, l'administration invite l'auteur de la demande à la régulariser en lui indiquant le délai imparti pour cette régularisation, les formalités ou les procédures à respecter ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui les prévoient. Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur de la demande lorsque la réponse de l'administration ne comporte pas les indications mentionnées à l'alinéa précédent ».

²⁵ CCSP ; <https://www.accueil.ccsp.fr/inlinedocs/4d8dc2b7058278a9fb5b4e0f580344cc/18000358-analyse-1-2018-11-27.pdf>.

Le Défenseur des droits a également été alerté sur des demandes de régularisation adressées par la seule voie dématérialisée. Or, cette pratique ne permet pas aux personnes qui ne disposent pas d'adresse électronique, d'ordinateur ou de scanners d'avoir connaissance de l'incomplétude de leur dossier, ni de régulariser leur dossier dans les délais impartis.

Elles se verront opposer un rejet explicite pour incomplétude ou une décision implicite de rejet. Leur seule possibilité sera alors de former un recours devant la CCSP et donc de payer le FPS, condition préalable à la saisine de cette dernière.

Recommandation 8

Le Défenseur des droits rappelle aux collectivités territoriales et à leurs délégataires l'obligation légale de solliciter auprès des réclamants les pièces manquantes pour l'examen des recours administratifs préalables obligatoires et les encourage à adresser ces demandes par des moyens non dématérialisés afin de garantir l'effectivité du droit au recours des usagers.

Le Défenseur des droits recommande au ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de :

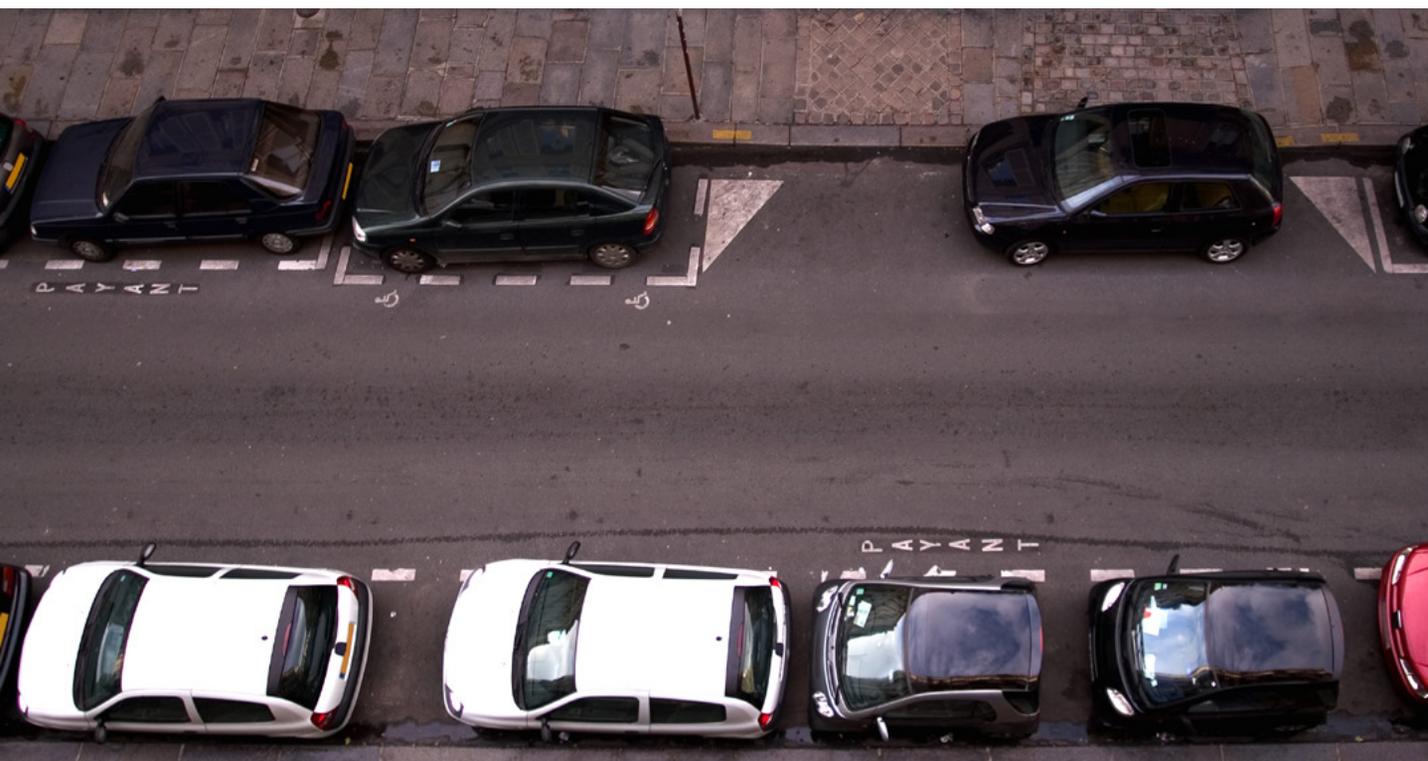
- modifier l'article R 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales pour rappeler l'obligation fixée par l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration relatif aux demandes de régularisation des dossiers incomplets ou irréguliers ;
- préciser par voie réglementaire, les modalités d'application spécifiques devant être respectées par les collectivités et leurs délégataires lors de l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires.

Le Défenseur des droits rappelle aux collectivités territoriales l'obligation de transmettre les dossiers de recours administratif préalable obligatoire à la collectivité territoriale ou au délégataire territorialement compétent.

Encadrer les pratiques d'examen du RAPO : des erreurs matérielles et juridiques encore trop fréquentes

Des annulations de FPS au stade du RAPO permettraient, d'une part, de désencombrer la CCSP, d'autre part, d'éviter aux usagers de la saisir et de payer le FPS pour faire reconnaître leurs droits. Or, des refus d'annulation interviennent dans divers cas récurrents et notamment lorsque :

- une carte de stationnement pour personne handicapée est apposée sur le pare-brise ou le propriétaire du véhicule rapporte la preuve de la détention de cette carte par l'envoi d'une copie lors de l'instruction du RAPO ;
- le réclamant paraît être de bonne foi. Tel est notamment le cas quand il démontre avoir fait une erreur matérielle de saisie en inversant une lettre ou un chiffre de la plaque d'immatriculation ou que le FPS a été établi le temps qu'il aille s'acquitter de ses droits de stationnement sur l'horodateur ;
- l'utilisateur apporte la preuve du paiement de la redevance via des applications mobiles destinées à ce service, telle que l'application Paybyphone ;
- la plaque d'immatriculation a été usurpée ou le véhicule volé. Ainsi, certains automobilistes se retrouvent dans des situations délicates lorsque la collectivité refuse de procéder à un réexamen de leur situation en dépit de la production d'éléments pouvant justifier de leur bonne foi, tel que le dépôt de plainte.



Pour faire reconnaître leurs droits, ils sont souvent contraints de saisir la CCSP et de payer l'ensemble des FPS, notamment les avertissements si les FPS initiaux ont été déposés sur le pare-brise du véhicule en cause.

Ces pratiques sont le plus souvent la conséquence du manque de formation initiale des agents et de la méconnaissance de la jurisprudence de la CCSP.



Jurisprudence CCSP : l'erreur de saisie sur horodateur

CCSP (juge statuant seul) 25 juin 2018, n° 18000246, M. B. c/ commune de Marseille

Une erreur de saisie du numéro d'immatriculation sur l'horodateur ne fait pas obstacle à ce que l'automobiliste puisse être considéré comme s'étant acquitté de la redevance de stationnement²⁶.

²⁶ CCSP ; <https://www.accueil.ccsp.fr/inlinedocs/fa72b06f568d90c3cf62f988271d0799/18000246-analyse-2018-06-25.pdf>.

Former les agents en charge d'instruire les RAPO

Avant la réforme, les contestations des amendes de stationnement relevaient de la compétence des officiers du ministère public (OMP), des professionnels formés et spécialisés. Dorénavant, l'instruction des contestations des FPS relève de chaque collectivité ou de leur délégataire. L'organisation des services instructeurs est très variée. Peu de collectivités ont créé un service dédié et ce sont souvent les assistantes des services techniques ou des sociétés délégataires qui gèrent et instruisent les réclamations. Ces personnels ont rarement de formation juridique et ne maîtrisent pas toujours la réforme ni les dispositions spécifiques à certains usagers.

Ils n'ont pas non plus les compétences nécessaires pour chercher les informations utiles à l'instruction des dossiers, ni le réflexe de chercher les décisions rendues par la CCSP.

Ce manque de formation est préjudiciable aux usagers dont les recours sont rejetés par méconnaissance de la réglementation. Ils sont ainsi contraints de former un recours devant la CCSP. Les élus n'ont souvent pas pris la mesure de l'importance de cette réforme du stationnement dans la relation avec les usagers. Ceci est d'autant plus regrettable s'agissant des sociétés gestionnaires qui sont des spécialistes du secteur du stationnement payant. Elles devraient se doter d'un service dédié aux RAPO et au contentieux, et d'un personnel formé.

Recommandation 9

Le Défenseur des droits recommande aux collectivités territoriales et aux entreprises délégataires de mettre en place une formation initiale et continue des agents affectés à l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires.

Le Défenseur des droits recommande également, en cas de gestion déléguée du contrôle du stationnement payant, que le contrat prévoit un contrôle de cette obligation de formation des agents et que les entreprises présentent dans leur dossier de candidature l'organisation du service dédié à l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires ainsi que le plan de formation de l'entreprise.

Diffuser la jurisprudence de la CCSP au sein des services en charge de l'instruction des RAPO

L'instruction des réclamations démontre que les agents chargés de l'instruction des RAPO ignorent la jurisprudence de la CCSP et rejettent certains RAPO pour des motifs pourtant écartés par la CCSP.

La connaissance par ces agents de la jurisprudence de la CCSP et du Conseil d'Etat en la matière permettrait d'uniformiser les pratiques sur le territoire et de désengorger la CCSP.

Cette mesure éviterait aux usagers d'engager des procédures inutiles, longues et coûteuses. Des doctrines ont été mises en place par les collectivités pour le traitement des RAPO. Il serait opportun de les harmoniser autant que possible sur l'ensemble du territoire et de prévoir une mise à jour régulière de la jurisprudence sur le site de la CCSP.

Recommandation 10

Le Défenseur des droits recommande une diffusion plus large de la jurisprudence de la Commission du contentieux du stationnement payant afin de permettre son application par les services instructeurs des recours administratifs préalables obligatoires.

Le Défenseur des droits recommande aux collectivités territoriales et aux entreprises délégataires, dans le cadre de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires, de préciser les doctrines administratives en mentionnant les droits des usagers de l'administration prévus dans le code des relations entre le public et l'administration et en prenant en considération la jurisprudence de la Commission du contentieux du stationnement payant.

Étendre la compétence des services en charge d'instruire les RAPO

Avant la réforme, un automobiliste destinataire d'un avis de contravention initial ou d'un avis d'amende forfaitaire majorée, pouvait saisir l'officier du ministère public (OMP) compétent pour contester cet avis. En cas d'échec, il pouvait être cité à comparaître devant le tribunal de police. L'automobiliste pouvait ainsi, faire valoir devant l'OMP qu'il n'avait jamais reçu l'avis initial de contravention, reconnaître les faits et payer le montant initial de l'amende sans comparaître devant le tribunal de police.

Aujourd'hui, pour contester un FPS, le RAPO est obligatoire. En revanche, aucune procédure de recours administratif préalable n'est prévue pour le FPS majoré. Seule la saisine de la CCSP est possible. Le requérant qui n'a pas connaissance du FPS initial et qui n'a pas été destinataire de l'avertissement n'est pas en mesure de contester par la voie gracieuse la redevance, et doit saisir la CCSP. La requête contre le titre exécutoire doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement. Pour exercer son recours, il doit, au préalable, payer le montant du FPS majoré. Ce paiement peut avoir de lourdes conséquences sur l'usager notamment pour les personnes à faibles revenus et pour les titulaires d'une carte de stationnement pour personne handicapée qui bénéficient de la gratuité du stationnement sur voirie.

Par ailleurs, la saisine de la CCSP comme seule voie de recours n'est pas toujours suffisamment claire pour les administrés. Sur le site de la CCSP il est indiqué : « *Cet avertissement est contestable directement devant la CCSP (sans devoir déposer un recours préalable administratif obligatoire).* ». Le fait de mentionner que le RAPO n'est pas obligatoire peut induire qu'il est facultatif. Pour éviter toute confusion, il conviendrait de mentionner explicitement qu'aucun recours amiable contre le FPS majoré n'est possible et que seule la CCSP est compétente pour l'annuler.

Le Défenseur des droits a été saisi de dossiers dans lesquels soit le FPS initial avait été majoré et aucun RAPO n'avait pu être formulé en raison du défaut de réception du FPS initial, soit la CCSP n'avait pas été saisie par le requérant. Cependant, l'intervention du Défenseur auprès de la collectivité et/ou du prestataire concerné a permis plusieurs réexamens bienveillants, voire parfois l'annulation du FPS majoré. Dans la pratique, il semble qu'une voie de recours par la médiation, non prévue par la réforme, soit possible, ce qui permet l'amélioration des pratiques et la reconnaissance des droits des usagers.

Améliorer la prise en compte au plan comptable des décisions favorables

Le Défenseur des droits a également été alerté sur le circuit complexe de remboursement d'un FPS ou d'un FPS majoré suite à un RAPO favorable ou à une décision de décharge par la CCSP.

En cas de décision favorable de la CCSP concernant un FPS, la collectivité doit, après notification de cette décision, émettre un mandat de paiement et le transmettre au comptable public pour remboursement de l'usager.

Si la décision de la CCSP porte sur l'annulation d'un avertissement, la procédure de remboursement se complexifie. A réception de la notification de la décision de décharge de la CCSP, la collectivité doit en informer

l'ANTAI qui adresse un titre d'annulation à la DGFIP (à la trésorerie « amendes » de prise en charge) qui procède alors au remboursement de l'usager. Cette procédure peut durer dix-huit mois.

Dans un rapport d'information fait au nom de la Commission des finances du Sénat sur le recouvrement des amendes de circulation et des forfaits de post-stationnement, Thierry Carcenac et Claude Nougein démontrent la complexité de ce système de recouvrement²⁷. Ils décrivent le manque d'efficacité d'« un système à bout de souffle, au bord de la rupture » présentant un taux de recouvrement faible (26,4% pour les FPS majorés, contentieux de masse, fragmentation et multiplicité des acteurs impliqués, confusion pour les automobilistes, système informatique obsolète ...).

Recommandation 11

Le Défenseur des droits recommande une modification législative visant à la création d'un recours gracieux contre l'avertissement du forfait de post-stationnement majoré en étendant la compétence des services en charge des recours administratifs préalables obligatoires.

Le Défenseur des droits recommande de simplifier le mécanisme de recouvrement des forfaits de post-stationnement et de remboursement des sommes indues.

Mieux évaluer le dispositif et rendre des comptes

Les dispositions de l'article R 2333-120-15 du CGCT prévoient la présentation à l'assemblée délibérante, d'un rapport annuel comprenant les informations figurant dans le tableau constituant l'annexe 2 du CGCT et rendant compte de la gestion des RAPO et des décisions prises à l'issue de ces recours.

L'élaboration de ce tableau suppose la création d'un service de gestion et de suivi des RAPO.

Il serait nécessaire d'affiner les rubriques du tableau du rapport annuel établi par la personne chargée de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires prévu à l'article R 2333-120-15 CGCT (annexe II du

CGCT) en ajoutant les motifs de contestation du forfait post-stationnement les plus fréquents (CMI, stationnement en limite de zone, cession de véhicule, ...) afin que les collectivités ou leurs prestataires établissent leur formulaire dématérialisé de saisine pour le RAPO en prenant en compte toutes ces rubriques.

Les modalités d'instruction des RAPO étant défaillantes notamment chez les délégataires, il devrait être envisagé d'inclure dans le rapport annuel du délégataire, le rapport prévu par l'article R 2333-120-15 du CGCT et le tableau sur les RAPO afin qu'ils soient examinés par la commission consultative des services publics locaux.

²⁷ Sénat, Rapport d'information n°651 (2018-2019) de MM Thierry Carcenac et Claude Nougein, Sénateurs, fait au nom de la commission des finances (déposé le 10 juillet 2019) sur le recouvrement des amendes de circulation et des forfaits de post-stationnement ; <https://www.senat.fr/rap/r18-651/r18-6511.pdf>.

Recommandation 12

Le Défenseur des droits recommande au Ministre de la transition écologique et solidaire et au Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales d'actualiser le tableau du rapport annuel prévu à l'article R 2333-120-15 Code général des collectivités territoriales établi par la personne chargée de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires en ajoutant les motifs de contestation du forfait post-stationnement les plus fréquents (carte mobilité inclusion, stationnement en limite de zone, cession de véhicule) afin que les collectivités ou leurs prestataires établissent leur formulaire dématérialisé de saisine pour le recours administratif préalable obligatoire en prenant en compte toutes ces rubriques.

Le Défenseur des droits recommande aux entreprises délégataires d'annexer le rapport sur l'activité du recours administratif préalable obligatoire à leur rapport annuel prévu à l'article L 1411- 3 du code général des collectivités territoriales afin qu'il soit examiné par la commission consultative des services publics locaux.

Ces éléments pourraient également permettre une analyse statistique au niveau national de la mise en œuvre du RAPO. Depuis la disparition de la MIDS il n'existe plus de référent unique sur le territoire. La création d'un référent permettrait de réaliser une analyse des données transmises par les collectivités ayant instauré le stationnement payant dans un but d'amélioration du dispositif et des pratiques.

Pour garantir l'effectivité des droits des usagers, le RAPO devrait être une étape de dialogue et de médiation à la charge de la collectivité. Voie de recours préalable, le législateur l'a institué pour prévenir le contentieux et éviter une saturation de la commission du contentieux du stationnement payant. Or, la juridiction a très vite été surchargée en raison du rejet systématique de nombreux RAPO.

c. Adapter le dispositif pour garantir le droit au recours juridictionnel des usagers devant la commission du contentieux du stationnement payant

La loi MAPTAM crée une nouvelle juridiction administrative à compétence nationale, la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), dont les décisions relèvent du Conseil d'Etat par la voie de la cassation.

La CCSP est compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement²⁸ soit :

- les rejets totaux explicites, implicites ou partiels des recours administratifs préalables obligatoires. L'usager dispose d'un délai d'un mois pour contester à compter :
 - de la date de réception de la décision explicite de rejet du RAPO ou de l'avis de paiement rectificatif ;
 - de la date où naît la décision implicite de rejet du RAPO
- sur les recours dirigés contre les titres exécutoires en cas de non-paiement des avis de FPS dans le délai de trois mois (FPS majoré). Ces recours doivent être formés dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avertissement.

La CCSP devrait être accessible et juger dans des délais brefs à l'issue de procédures simples.

Au début de son installation, la CCSP a connu certaines difficultés, notamment dans le recrutement des magistrats et du personnel du greffe²⁹, ainsi que dans la mise en service des outils informatiques. L'application informatique permettant la gestion des dossiers mise en place en mars 2018 a connu des lenteurs et de nombreuses défaillances la rendant inutilisable jusqu'en novembre 2018. Le portail internet pour la dématérialisation des saisines n'a été que partiellement ouvert à certaines catégories de parties défenderesses, qu'à partir de septembre 2018.

Un contentieux de masse et un nombre anormalement faible de décisions juridictionnelles rendues

Le RAPO n'ayant pas joué son rôle de filtre des contestations des FPS, la CCSP a très vite été saturée. Le nombre de requêtes introduites entre mars et décembre 2018 s'élevaient à 72 367 alors que la prévision initiale portait sur un volume de 100 000 requêtes par an.

Selon le rapport d'information du député Daniel Labaronne, le nombre de recours devant la CCSP se situe « *entre 140 000 et 150 000 pour l'ensemble de l'année 2019* ». Il souligne « *l'importance et la croissance rapide du stock de requêtes non encore examinées. A la fin de 2018, on dénombrait ainsi 60 859 affaires enregistrées en attente de jugement. A la fin du mois d'avril 2019, ce stock atteignait déjà les 94 322 requêtes. (...) L'ensemble de ces chiffres démontre à l'évidence une certaine sous-estimation du volume du contentieux suscité par la réforme du stationnement* »³⁰. Concernant les décisions rendues par la CCSP, le député précise « *qu'au 31 décembre 2018, le nombre total des « sorties » réalisées s'établissait, pour l'ensemble de l'exercice, à 11 437.*

²⁸ Article L 233-87 Code général des collectivités territoriales.

²⁹ Rapport d'activité du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, juillet 2017 - juillet 2018, p. 30, 31 et 34. L'appel à mutation diffusé en septembre 2017 pour recruter les conseillers et premiers conseillers nécessaires à la mise en place de la CCSP n'ayant attiré aucune candidature, le Conseil supérieur des TA et CAA a engagé une procédure de détachement afin de recruter quatre magistrats administratifs pour une affectation à la CCSP pour le 1er janvier 2018 pour le premier et le 1er avril 2018 pour les trois autres. Les candidats retenus ont des profils très différents et très éloignés de la matière très technique appliquée par la CCSP : trois administrateurs territoriaux et un directeur d'hôpital, donc leur premier poste en qualité de magistrat administratif. Ils ne possédaient pas forcément les compétences techniques et ont donc dû se former. Il en a été de même pour le personnel du greffe qui pour nombre d'entre eux ne possédaient pas d'expérience en juridiction dans des fonctions de greffe.

³⁰ Assemblée nationale, Rapport n°1990 (2019), Annexe n°10 Conseil et contrôle de l'Etat de M. Daniel Labaronne, député, rapporteur spécial, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018 (déposé le 5 juillet 2019) ; [http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r1990-a10/\(index\)/rapports](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r1990-a10/(index)/rapports).

Il s'avère que leur accroissement résulte davantage de la forte hausse des renoncements à action que de la progression du nombre des décisions et ordonnances rendues (soit 3 982 décisions et ordonnances pour 2018) ».

La constitution de ce stock soulève la question du droit des usagers à l'accès à la justice et à obtenir des jugements dans un bref délai pour un contentieux portant sur une matière peu « conséquente ». Il est donc indispensable que la CCSP mette en place des solutions pour traiter plus rapidement ce contentieux de masse.

Des obstacles techniques à la saisine de la CCSP

La requête devant la CCSP peut être transmise soit par voie électronique soit par courrier.

Pour les saisines par courrier, le requérant doit se rendre sur le site internet de la CCSP³¹ pour télécharger le formulaire³², l'enregistrer sur son ordinateur, le remplir, l'imprimer puis le signer avant de l'envoyer au greffe de la CCSP à Limoges, accompagné des pièces obligatoires ainsi que des pièces justificatives. Ce mode de saisine dématérialisé oblige donc les requérants à disposer d'un ordinateur, d'une imprimante et d'une connexion internet.

Les usagers n'ayant pas accès à internet ne peuvent ni réaliser leur demande de façon dématérialisée, ni davantage télécharger ce document sur le site de la juridiction. L'absence d'autres modes d'accès à ce formulaire pour l'utilisateur pose des difficultés en terme d'accessibilité du recours aux personnes victimes de la fracture numérique.

Ce mode de saisine requiert par ailleurs une opérationnalité du site internet de la CCSP. Or, ce ne fut pas le cas pendant plusieurs mois en 2019, le téléchargement du formulaire et le renseignement des rubriques, une fois ce dernier téléchargé, n'étaient pas possibles pour des raisons techniques.



La dématérialisation de la requête de saisine de la CCSP : une mise en œuvre contestable

La saisine par voie dématérialisée est obligatoire pour les avocats, qui ont pu y avoir effectivement accès dix-huit mois après l'entrée en vigueur du texte. En pratique, la voie dématérialisée semble être la voie favorisée par la CCSP. Concernant l'accès au formulaire, la mission interministérielle de la décentralisation du stationnement (MIDS) qui a préfiguré le dispositif considère que : « *A ce stade ce formulaire n'est effectivement accessible que par téléchargement (à l'image du formulaire de requête pour saisir la Cour européenne des droits de l'homme). Il est matériellement très compliqué d'organiser la mise à disposition de formulaires Cerfa sur l'ensemble du territoire : environ 400 villes s'apprêtent à mettre en œuvre la réforme mais, sont potentiellement concernés tous les automobilistes domiciliés sur le territoire national (sans compter les automobilistes résidant à l'étranger). Toutefois, le guide pratique est également destiné à différents réseaux (maisons de services au public, maisons de justice et du droit...) qui pourront accompagner les usagers dans leurs démarches et leur faciliter l'accès au formulaire de requête. La suggestion de faire transmettre par l'ANTAI le formulaire de requête en même temps que l'avis de paiement serait de nature à induire en erreur l'utilisateur car il doit d'abord former un recours administratif préalable. Elle introduirait en outre une confusion entre un opérateur de la réforme et l'activité d'une juridiction indépendante des organismes étatiques.* ».

³¹ CCSP, Formulaire de saisine ; <https://www.accueil.ccsp.fr/articles/accueil/aide-et-documentation/foire-aux-questions/telecharger-le-formulaire-h73a47.html>.

³² CCSP, Notice d'information relative au formulaire, CERFA n° 15817*01 de requête devant la commission du contentieux du stationnement payant <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52223&cerfaFormulaire=15817>.

Si la transmission du formulaire n'est pas envisageable par l'intermédiaire de l'ANTAI en même temps que l'avis de paiement pour les raisons évoquées par la MIDS, il apparaît néanmoins nécessaire de prévoir un mode de diffusion papier et de ne pas uniquement compter sur les seules pratiques locales qui seront alors différentes sur l'ensemble du territoire. Les collectivités étant désormais responsables en matière de stationnement payant, le formulaire pourrait être mis à disposition dans les mairies.

Le Défenseur des droits estime que lorsque la voie dématérialisée constitue la seule option possible afin de réaliser un recours, et que des problèmes techniques empêchent l'accès à la procédure en cause, il s'agit là d'une rupture de la continuité du service public, dont la valeur constitutionnelle est pourtant garantie³³.

L'accès effectif aux procédures dématérialisées de recours impose aux collectivités de faciliter l'accès aux équipements nécessaires pour réaliser les démarches. Dans son rapport « *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics* »³⁴, le Défenseur des droits rappelle que 19% des Français n'ont pas d'ordinateur à domicile et 27% d'entre eux n'ont pas de smartphone. Au-delà de l'équipement en ordinateur, l'utilisation d'un scanner est souvent nécessaire pour réaliser certaines démarches administratives sur internet. L'utilisateur du service public possédant une connexion internet de qualité et un ordinateur, mais n'ayant pas de scanner, ne pourra pas réaliser ses démarches en totale autonomie et devra accéder à des services de scannage au coût non négligeable qui pèse particulièrement sur les personnes en situation de précarité économique.

Recommandation 13

Le Défenseur des droits rappelle la recommandation de son rapport « *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics* » visant à l'adoption d'une disposition législative au sein du code des relations entre le public et l'administration pour imposer aux collectivités locales de préserver plusieurs modalités d'accès aux services publics afin qu'aucune démarche administrative ne soit accessible uniquement par voie dématérialisée.

Le Défenseur des droits recommande que la saisine par voie papier soit reconnue comme la saisine de droit commun et non comme une dérogation et que le téléchargement du formulaire de saisine de la Commission du contentieux du stationnement payant sur son site ainsi que la saisie informatique du formulaire avant impression et signature ne soient plus obligatoires.

Le Défenseur des droits recommande que le formulaire de saisine de la CCSP soit disponible dans les mairies ou transmis avec le courrier de rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le Défenseur des droits a été interpellé sur l'impossibilité de suivre en ligne l'état d'avancement du traitement des demandes formulées par courrier du fait de l'absence de communication d'un numéro de suivi par la CCSP tel qu'il existe devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat. Il est étonnant que la CCSP ne se soit pas rattachée au système SAGACE.

Ce système automatisé de gestion des affaires du Conseil d'Etat permet la collecte et le traitement automatisé des procédures juridictionnelles devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Il facilite les opérations d'enregistrement et le suivi des procédures d'instruction des affaires, la notification des décisions et la gestion des dossiers.

³³ Décision du Conseil constitutionnel n°79-105DC du 25 juillet 1979 sur la loi modifiant les dispositions de la loi n°74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail, in <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1979/79105DC.html>.

³⁴ Défenseur des droits, Rapport « *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics* », 2019 ; <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2019/01/dematérialisation-et-inegalites-daccés-aux-services-publics>.

Le système permet en outre l'accès aux parties à une synthèse des informations relatives au dossier par le biais d'un code confidentiel.

Par ailleurs, la Commission siège uniquement à Limoges, ce qui peut occasionner à l'usager ou à son avocat qui souhaiterait assister à l'audience des frais supplémentaires, aggravés par l'impossibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Un formalisme excessif pour saisir la CCSP

Le Défenseur des droits souhaite insister sur le formalisme excessif et la complexité de la procédure de saisine de la CCSP: le formulaire doit être accompagné de 5 pièces, ce qui explique que 95% des requêtes adressées à la CCSP sont considérées comme incomplètes.

Il résulte de l'instruction des réclamations transmises au Défenseur des droits que les administrés éprouvent des difficultés pour déposer une requête recevable.

Cette nouvelle procédure de contestation est ainsi plus contraignante que la procédure antérieure. Elle est en outre peu lisible et conduit à des désistements.

Le rapport d'information du député Daniel Labaronne souligne à cet égard qu'« au 31 décembre 2018, le nombre total des « sorties » réalisées s'établissait, pour l'ensemble de l'exercice, à 11 437. Il s'avère que leur accroissement résulte davantage de la forte hausse des renoncations à action³⁵ que de la progression – assez régulière mais aujourd'hui insuffisante – du nombre des décisions et ordonnances rendues (soit 3 982 décisions et ordonnances pour 2018) ».

Sur le formalisme excessif de la procédure, la Mission interministérielle de décentralisation du stationnement (MIDS) répondait en mai 2018 que « concernant le formalisme devant la commission, il résulte de dispositions légales et réglementaires. En outre, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit du deuxième niveau de recours après le RAPO dont le formalisme est simplifié.



Les pièces nécessaires pour déposer une requête devant la CCSP

L'article R 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales prévoit que la requête devant la CCSP, présentée sur le formulaire, doit être accompagnée :

I. en cas de contestation de la décision rendue à l'issue du RAPO de :

- 1° la copie de l'avis de paiement du FPS ;
- 2° la copie du RAPO formé auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement ;
- 3° la copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO ;

4° le cas échéant, la copie de la décision rendue à l'issue du RAPO ;

5° la pièce justifiant du paiement préalable du montant du FPS ou de l'avis de paiement rectificatif.

II. en cas de contestation du titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87, la requête doit être accompagnée de :

- 1° la copie de l'avertissement adressé en application de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou, à défaut, d'un extrait du titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87 du présent code ;
- 2° la pièce justifiant du paiement préalable du montant du FPS ou de l'avis de paiement rectificatif et de la majoration prévue au IV de l'article L. 2333-87.

³⁵ Les renoncations à action découlent d'une absence de réponse, sous un délai d'un mois, à une mise en demeure de régulariser une requête. Elle peut être constatée par ordonnance. De même, une réponse à une mise en demeure ne s'accompagnant pas d'une régularisation donne lieu à une ordonnance de rejet.



La procédure doit permettre de traiter un contentieux potentiellement volumineux et le RAPO de traiter le plus grand nombre de contestations. Il faut compter que les contestations fondées sur des éléments de bonne foi seront traitées avec attention (les textes prévoient que, chaque année, l'organe délibérant de la collectivité soit saisi d'un rapport présentant le bilan du traitement de ces recours). »

Le retour d'expériences montre que cette réponse n'est pas en phase avec la réalité de terrain.

L'absence de respect systématique de l'obligation de complétude et l'absence de compétence juridique des agents chargés d'examiner les RAPO conduisent au rejet de contestations pourtant fondées sur des éléments de bonne foi. En outre, la saisine de la CCSP n'est pas le deuxième niveau de recours mais le premier en ce qui concerne la contestation des FPS majorés qui, dans de nombreuses situations, concernent des administrés qui n'ont pas reçu le FPS initial.

La procédure actuelle n'est pas intelligible pour de très nombreux usagers.

Recommandation 14

Le Défenseur des droits recommande de simplifier la liste des pièces demandées aux requérants pour former leur recours devant la Commission du contentieux du stationnement payant, en transférant à la charge des collectivités ou de leurs prestataires la transmission à la Commission de la copie du recours administratif préalable obligatoire ainsi que de la décision d'acceptation ou de rejet.

Le paiement préalable du FPS : une condition légale très dissuasive pour saisir la CCSP

Le paiement du FPS ou du FPS majoré est une condition de recevabilité de la saisine de la CCSP³⁶.

Le Défenseur des droits a appelé l'attention de la MIDS sur les difficultés d'imposer un tel paiement dans certaines situations spécifiques, notamment pour les personnes victimes d'une usurpation de plaque, d'un vol de véhicule ou d'une cession de véhicule non enregistrée (non imputable à l'administré). Ces usagers peuvent se retrouver destinataires de très nombreux FPS majorés et contraints de payer des sommes importantes, pour faire valoir leurs droits devant la CCSP, laquelle en cas de majoration est alors l'unique recours.

Certains usagers sont donc financièrement dans l'impossibilité de régler les sommes réclamées et de faire valoir leurs droits devant la CCSP.

En matière pénale, il existe des exceptions à la consignation qui permettent de ne pas avoir à déboursier une somme d'argent dans certains cas limitatifs, à la suite de la production de pièces justificatives. Aucune exception n'a été prévue dans la nouvelle procédure. Il est donc aujourd'hui plus difficile de contester un FPS au stationnement payant que de contester devant l'OMP certains avis de contravention. Ce paiement préalable à la saisine de la CCSP, sans aucune exception, engendre incontestablement une perte de sécurité juridique pour les administrés.



Exemple de saisine : le requérant en situation de précarité

Mickaël, 28 ans, a vendu son véhicule. Il a rencontré des difficultés pour obtenir l'enregistrement de la cession de ce véhicule. Il a été destinataire de 13 FPS pour des stationnements non réglés par le nouveau propriétaire pour une somme de 1 040 euros.

Sa cession a finalement été enregistrée mais il ne parvient pas à obtenir l'annulation des FPS dans le cadre du RAPO.

Pour pouvoir saisir régulièrement la CCSP, la réglementation lui impose de régler les FPS.

Mickaël ne dispose pas des 1 040 euros nécessaires à la saisine de la CCSP.



Des exceptions au paiement préalable existent en droit pénal routier

L'article 529-10 du code de procédure pénale prévoit que la consignation n'est pas due lorsque l'usager est en mesure de produire les documents suivants :

- le **récépissé du dépôt de plainte** pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu par l'article L. 317-4-1 du code de la route, ou une copie de la déclaration
- de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du code de la route ;
- une **lettre signée** de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;
- des **copies de la déclaration de cession du véhicule** et de son **accusé d'enregistrement** dans le système d'immatriculation des véhicules.

³⁶ Article L 2333-87-5 CGCT.

Dans leur rapport d'information du 9 juillet 2019³⁷, les députés se sont montrés critiques envers le fonctionnement de la CCSP et ont formulé des recommandations. Ils préconisent en particulier l'exonération du paiement préalable au recours du FPS et FPS majoré au bénéfice « *des personnes victimes du vol, de la destruction du véhicule ou d'une usurpation de la plaque d'immatriculation ; des personnes ayant cédé leur véhicule (sous réserve de la production de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules) ; des personnes handicapées exonérées de la redevance de stationnement* ».

Ces exonérations pourraient être élargies à d'autres cas notamment aux personnes vulnérables financièrement qui pourraient bénéficier de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat et aux personnes en procédure de divorce.

En outre, la somme à payer préalablement à la saisine de la CCSP ne devrait pas être un montant tel qu'elle restreindrait de manière disproportionnée le droit d'accès à un tribunal, droit fondamental garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela pourrait être le cas – comme on l'a vu plus haut – lorsque l'impécuniosité du requérant ne lui permet pas de payer le montant de plusieurs FPS majorés pour saisir la CCSP. Cette atteinte au droit d'accès au juge est au surplus accentuée par le fait que cette personne est privée de la première voie de recours, le RAPO.

Recommandation 15

Le Défenseur des droits recommande la modification de l'article L 2333-87-5 du Code général des collectivités territoriales en supprimant le paiement du FPS ou du FPS majoré comme préalable à la saisine de la Commission du contentieux du stationnement payant ou de prévoir des exonérations pour certaines catégories de personnes sur le modèle de la consignation pénale : victimes de vol du véhicule, d'usurpation de plaque d'immatriculation, de cession de véhicule sous réserve de la production de la déclaration de cession du véhicule, personnes en situation de handicap exonérées de la redevance de stationnement, personnes vulnérables financièrement qui pourraient bénéficier de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat et personnes en procédure de divorce ou de séparations de corps.

L'absence d'octroi de l'aide juridictionnelle

Les dispositions de l'article 10 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ne sont pas applicables aux recours formés devant la commission du contentieux du stationnement payant. Les requérants, quelles que soient leurs ressources, ne peuvent donc bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Or, la procédure pour contester un FPS qui devrait être simple est en fait très complexe à comprendre. Les usagers, notamment les personnes vulnérables, ne la comprennent pas et ont des difficultés pour rédiger le recours administratif et/ou le recours devant la CCSP. Afin de faire valoir leurs droits, il est nécessaire voire indispensable pour elles d'avoir recours aux services d'un avocat, ce qui leur est financièrement impossible.

³⁷ Assemblée nationale, Rapport n°1990 (2019), Annexe n°10 Conseil et contrôle de l'Etat de M. Daniel Labaronne, député, rapporteur spécial, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018 (déposé le 5 juillet 2019) ; [http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r1990-a10/\(index\)/rapports](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r1990-a10/(index)/rapports).



L'impossibilité de solliciter l'aide juridictionnelle dans le cadre de cette procédure accentue l'inégalité des usagers devant l'accès à la justice, et au droit pour ces personnes vulnérables ce qui peut avoir de graves conséquences sur leur situation financière notamment en raison de l'obligation de paiement préalable du FPS ou du FPS majoré avant la saisine de la CCSP.

En revanche, en cas de rejet de sa requête par la CCSP, le requérant ne dispose plus de la voie de l'appel mais d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, devant lequel la représentation par un avocat aux conseils est obligatoire. A ce stade seulement de la procédure, le requérant pourra bénéficier de l'aide juridictionnelle en fonction de ses revenus.

Recommandation 16

Le Défenseur des droits recommande la modification de l'article L 2333-87-10 du Code général des collectivités territoriales en permettant l'octroi de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 dès la saisine de la Commission du contentieux du stationnement payant.

La procédure de contestation des FPS n'est pas satisfaisante et ne permet pas d'assurer un recours effectif et de garantir les droits des usagers. La complexité et la rigidité des règles édictées dans le cadre de la nouvelle procédure, ainsi que l'absence de certaines

voies de recours et le manque d'intelligibilité de la réforme caractérisent une atteinte aux droits des usagers du service public et au principe de sécurité juridique.

III. Les laissés pour compte de la décentralisation du stationnement payant sur voirie

a. Les personnes à mobilité réduite

La remise en cause de l'accessibilité et de la gratuité

De nombreuses réclamations adressées au Défenseur des droits concernent des usagers titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées leur conférant la gratuité du stationnement qui sont destinataires de forfaits de post-stationnement.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, à Paris, sur les 111 800 FPS contestés 17 400³⁸ portent sur des FPS dressés à l'encontre de titulaires d'une carte européenne de stationnement (CES) ou d'une carte mobilité inclusion « stationnement » (CMI-S).

Ces cartes de stationnement sont délivrées à des personnes handicapées ou à mobilité réduite pour faciliter leurs déplacements. Elles sont apposées en évidence à l'intérieur de n'importe quel véhicule, dont le conducteur ou le passager est le titulaire de la carte de stationnement³⁹. La carte doit être retirée lorsque la personne handicapée ou à mobilité réduite n'utilise plus le véhicule⁴⁰.

Il existe également des cartes destinées aux véhicules appartenant à des institutions qui accueillent ou hébergent des personnes handicapées ou âgées.

Le stationnement est gratuit sur toutes les places de stationnement sur voirie pour les personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement (CES), valide jusqu'en 2026, ou d'une carte mobilité inclusion « stationnement » (CMI-S).



La carte de stationnement pour personnes handicapées : que dit la loi ?

L'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « *La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.*

Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. La carte de stationnement permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. »

³⁸ « Stationnement à Paris - La double peine pour les handicapés » - Le Parisien, 2 octobre 2019 - <http://www.leparisien.fr/info-paris-ile-de-france-oise/transports/verbalisation-du-stationnement-a-paris-la-double-peine-pour-les-conducteurs-handicapes-02-10-2019-8164818.php>.

³⁹ Article R 241-20-3 CASF.

⁴⁰ Article R 241-20 CASF.

Pour rappeler l'importance de ce dispositif aux autorités décentralisées, le Défenseur des droits recommande donc de modifier l'article L 2333-87-5 CGCT en prescrivant que les titulaires d'une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap soient exonérés du paiement préalable du FPS ou du FPS majoré pour saisir la CCSP.

Le Défenseur des droits a été saisi à la suite de l'émission de forfaits de post-stationnement à l'encontre de titulaires d'une CES ou d'une CMI-S ou de propriétaires du véhicule les ayant transportés. Les titulaires de ces cartes ont été contraints de payer les FPS majorés préalablement à la saisine de la CCSP. Or, cette obligation rentre en contradiction avec le droit à la gratuité du stationnement conféré à ces personnes par la loi.

Un nombre important de réclamations porte également sur la réception d'un FPS alors même que la carte de stationnement pour personne handicapée était apposée sur le pare-brise du véhicule. De nombreuses personnes à mobilité réduite subissent régulièrement le rejet de leur RAPO au motif que les preuves produites ne suffisent pas à remettre en cause l'établissement du FPS, car les dispositions du code de l'action sociale et des familles prévoient l'apposition sur le pare-brise de l'original de la carte et non de sa copie.

D'autres usagers ont vu leur RAPO rejeté au motif qu'ils ne rapporteraient pas la preuve de l'apposition de la carte de stationnement sur le pare-brise.

Ce constat soulève des interrogations, d'une part, sur le procédé utilisé pour dresser les FPS sans la preuve requise et, d'autre part, sur la question de savoir si un usager, effectivement détenteur d'une carte de stationnement pour personnes handicapées valide, doit voir son RAPO rejeté quand il n'a pas ou ne peut pas démontrer avoir apposé la carte de stationnement sur le pare-brise.

Sur le rejet d'un RAPO au motif que la carte n'aurait pas été apposée sur le pare-brise, outre le fait que la preuve de l'apposition est difficile à rapporter, en matière pénale, la Cour de cassation avait tranché dans un sens favorable aux personnes en situation de handicap.

Dès 2017, le Défenseur des droits a appelé l'attention de la MIDS sur cette question en faisant état de cette jurisprudence de la Cour de cassation. La CCSP, dans une décision du 27 novembre 2018, a finalement jugé dans le même sens. La demande du bénéficiaire ultérieure de l'exonération dans le cadre du RAPO et devant la CCSP a ainsi été reçue.



Rappel de la jurisprudence de la Cour de cassation favorable aux personnes en situation de handicap

Dans un arrêt du 3 juin 2014 (Cass. Crim. 3 juin 2014, pourvoi n°13-85.530), la Cour de cassation indique « *que pour déclarer le prévenu coupable, le jugement relève notamment que, s'il n'est pas contesté que M. X... est bien titulaire de la carte de stationnement réservée aux personnes handicapées, l'agent verbalisateur n'a cependant pas pu lire les mentions figurant sur cette carte, qui n'était pas apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de l'intéressé ;*

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs desquels il résulte que M. X... était bien titulaire, à la date des faits, du titre l'autorisant à laisser son véhicule en stationnement sur un emplacement réservé aux personnes handicapées, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ; D'où il suit que la cassation est encourue ».

Ainsi, il résulte de cet arrêt que lorsque la personne est bien titulaire, à la date des faits, du titre l'autorisant à laisser son véhicule en stationnement sur un emplacement réservé aux personnes handicapées, elle ne peut être déclarée coupable de l'infraction prévue et réprimée par l'article R. 417-11 du code de la route.



Jurisprudence de la CCSP favorable aux personnes en situation de handicap

Le défaut d'apposition contre le pare-brise du véhicule d'une carte ouvrant droit à l'exonération de la redevance de stationnement aux personnes handicapées ne prive pas l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il bénéficie de cette exonération⁴¹.

Il convient désormais de s'assurer du respect de cette jurisprudence par les collectivités et leurs prestataires privés chargés d'examiner

les RAPO, qui devraient donc cesser d'exiger la preuve de l'apposition de la carte de stationnement sur le pare-brise.



Projet de loi d'orientation des mobilités

Dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 157 d'orientation des mobilités dite loi « MAPTAM » enregistré devant le Sénat, le Défenseur des droits, dans son avis 19-05⁴², a souhaité appeler l'attention des parlementaires sur la problématique récurrente auxquelles se trouvent confrontées les personnes handicapées, titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) « stationnement », depuis la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant sur voirie. En dépit de l'apposition d'une

carte CMI « stationnement » sur le pare-brise de leur véhicule, de nombreuses personnes en situation de handicap sont destinataires d'un avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) et doivent alors engager des recours pour en contester le bienfondé. Le Défenseur des droits a invité le législateur à se saisir des difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap titulaires de la CMI « stationnement », dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014. Il a notamment recommandé, dans ce cadre, de faciliter les conditions de recevabilité de saisine du juge en supprimant la condition de paiement préalable du FPS.

Recommandation 17

Le Défenseur des droits recommande, conformément à la jurisprudence de la Commission du contentieux du stationnement payant, que les agents en charge de l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires rendent systématiquement une décision favorable et donc annulent le forfait de post-stationnement lorsque le réclamant rapporte la preuve de la détention de la Carte européenne de stationnement ou la Carte mobilité inclusion – « stationnement » sur le pare-brise ou de sa qualité de titulaire d'une de ces cartes.

Le Défenseur des droits rappelle son avis n°19-05 sur le projet de loi d'orientation des mobilités adressé au Parlement dans lequel il a invité le législateur à se saisir des difficultés rencontrées par les personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion « stationnement », dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014. Il a notamment recommandé, dans ce cadre, de faciliter les conditions de recevabilité de saisine du juge en supprimant la condition de paiement préalable du forfait de post-stationnement.

⁴¹ <https://www.accueil.ccsp.fr/inlinedocs/ae37eb7d390cd1efd7abc0a696921abb/18003055-analyse-2019-02-26.pdf>.

⁴² https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18539.

La lutte contre la gestion des cartes de stationnement frauduleuses : un dispositif à clarifier

Suite à l'entrée en vigueur de la réforme du stationnement payant, l'utilisation frauduleuse des cartes de stationnement pour personnes handicapées qui leur permet de bénéficier depuis mai 2015 de la gratuité du stationnement⁴⁹ a connu une augmentation sans équivalent.

Ces pratiques frauduleuses et les moyens mis en œuvre pour les prévenir portent préjudice en premier lieu aux personnes handicapées elles-mêmes. Par exemple, le Défenseur des droits a pu constater que de nombreuses collectivités ont pris le parti d'établir systématiquement et sans discernement un FPS, même en présence d'une carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion « stationnement », à charge pour le titulaire d'en contester ultérieurement le bien-fondé.

En mars 2018, le délégué de la MIDS, interrogé par le Défenseur des droits, a confirmé cette pratique en indiquant que :

« - la fraude à la fausse carte existait antérieurement, mais semble s'être amplifiée avec le renforcement du contrôle depuis le 1^{er} janvier (notamment à Paris, Bordeaux, Marseille...);

- il y a des pratiques locales dans la mise en œuvre du contrôle (LAPI, pré-enregistrement des PMR...) qui soulèvent des questions de la part des associations ;

- les collectivités prennent des initiatives (la ville de Paris a décidé de faire former les agents de surveillance par la Maison départementale des personnes handicapées) ».

Le Défenseur des droits recommande donc de sécuriser le dispositif par le développement de la carte avec puce pour les Cartes Mobilité Inclusion (CMI) et de fonctionnalités techniques qui permettent d'appliquer la tarification spécifique dont bénéficient les personnes en situation de handicap.



La fraude à la carte de stationnement : une infraction pénale

L'usage indu d'une des cartes de stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite, c'est-à-dire lorsque la personne handicapée ou à mobilité réduite n'utilise pas le véhicule, est puni par une contravention de 5^e catégorie (article R 241-21 du code de l'action sociale et des familles).

Cette infraction est passible d'une amende d'au maximum 1 500 € (article 131-13 du code pénal) portée à 3 000 € en cas de récidive dans l'année (article 132-11 du code pénal).



Exemple de saisines : qui est compétent pour apprécier la fraude ?

Jacques, usager s'est vu opposé par un prestataire que « l'agent a apposé un FPS sur la carte européenne de stationnement, ce qui signifie qu'il a jugé, selon les critères enseignés par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), que la carte n'était pas valable ».

Le service instructeur du RAPO lui a mentionné un fort taux de fraude pour les cartes européennes de stationnement et lui a conseillé de se retourner vers la MDPH pour faire renouveler sa carte et donc obtenir une carte mobilité inclusion « stationnement » plus sécurisée.

Une telle situation permet de s'interroger sur le contenu de la formation délivrée aux agents de surveillance et leur légitimité à décider du caractère frauduleux ou non d'une carte.

⁴⁹ Article L.241-3-I3 du code de l'action sociale et des familles.

Le Défenseur des droits, saisi de nombreuses réclamations, a consulté des collectivités territoriales et des sociétés délégataires pour connaître leurs pratiques en matière de contrôle du stationnement des personnes titulaires de la carte européenne de stationnement ou de carte mobilité inclusion « stationnement » (CMI – S »). Face à la fraude, certains délégataires, notamment à Paris, ont décidé de faire suivre une formation à leurs

agents de contrôle auprès de la MDPH pour effectuer un contrôle visuel d'authenticité des cartes. Néanmoins, ils reconnaissent que les contrôleurs ont encore du mal à identifier les fausses cartes. Ils n'excluent pas des erreurs et l'envoi de FPS à des personnes réellement détentrices de la carte européenne de stationnement ou de carte mobilité inclusion « stationnement » (CMI – S »).



Qui peut apprécier la validité de la carte mobilité inclusion ?

L'article D 241-18-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que seuls peuvent accéder à l'information relative à la validité de la carte mobilité inclusion avec la mention " stationnement " et, le cas échéant, au motif d'invalidité de la carte, dans le cadre de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

- 1° Les **agents des services de la police nationale**, individuellement désignés et spécialement habilités soit par les chefs des services déconcentrés de la police nationale, soit par les chefs des services de la préfecture de police ;
- 2° Les **militaires des unités de la gendarmerie nationale**, individuellement désignés et spécialement habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- 3° Les **policiers municipaux** individuellement désignés et spécialement habilités par le chef du service de police municipale.

Par conséquent, les agents, même assermentés, des sociétés délégataires ainsi que les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et les agents de surveillance de la ville de Paris (ASP) - en charge du contrôle du stationnement payant - ne sont pas habilités à accéder à ces données. Ils ne peuvent donc se fonder sur une présomption de fraude pour établir un FPS pour défaut de paiement.

Les dispositions de l'article D 241-18-6 du code de l'action sociale et des familles ont été rappelées dans le guide « Cartes de stationnement pour personnes handicapées -Recommandations à l'usage des collectivités locales » rédigé par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), l'association des paralysés de France (APF) France Handicap, l'association des ingénieurs territoriaux de France (AITF), la délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA), le groupement des autorités responsables des transports (GART) et France urbaine - métropoles, agglos et grandes villes⁴⁴.

⁴⁴ Collection Bonnes pratiques « Cartes de stationnement pour personnes handicapées -Recommandations à l'usage des collectivités locales » - Gart, Amf, APF France handicap, AITF, France Urbaine et DMA - Avril 2019 <https://www.amf.asso.fr/documents-cartes-stationnement-pour-personnes-handicapees-recommandations-lusage-collectivites-locales/39361>.

Les fichiers des personnes détentrices d'une carte de stationnement pour personnes handicapées : une pratique discutable

Pour lutter contre la fraude, certaines collectivités ont créé des fichiers des titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Or la carte est attachée à la personne titulaire et non à un véhicule.

Une grande ville a décidé en juillet 2017 avant la mise en œuvre de la réforme du stationnement que la durée de stationnement maximale serait de 24 heures. Afin de mesurer cette durée sur les zones payantes, la collectivité a demandé aux personnes détentrices d'une carte de stationnement pour personnes handicapées de :

- s'identifier sur l'horodateur en saisissant la plaque d'immatriculation (édition d'un ticket personne à mobilité réduite (PMR)) ; ou de
- prendre un ticket mobile via une application (téléphone portable) ; ou de
- venir, en mairie, identifier un véhicule, qu'il soit le leur ou celui d'un accompagnant.

Fin avril 2018, un courrier co-signé par la mairie et la MDPH, a été envoyé à toutes les personnes du département concerné, détentrices d'une carte européenne de stationnement et d'une carte mobilité inclusion (environ 16 000 courriers envoyés). Suite à ce courrier, plus de 1 000 personnes sont venues s'inscrire. A ce jour, 1 800 personnes se sont déclarées dans cette ville. La société délégataire a ainsi constitué un fichier des personnes détentrices d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Ces informations sont intégrées dans un logiciel. Bien que l'accès à ce fichier soit limité à certaines personnes chargées de vérifier si les personnes ayant apposé une carte de stationnement pour personne handicapée sont répertoriées et bénéficient ainsi de la gratuité du stationnement, le fondement juridique de ce fichier est contestable.

En effet, ce type de fichier a une efficacité limitée puisque seuls les résidents se déclarent en mairie. Or, un véhicule a vocation à circuler et à stationner n'importe où sur

le territoire national et il est impossible aux personnes en situation de handicap de se déclarer dans chaque commune où elles envisagent de stationner. Ces mesures portent en outre atteinte aux libertés publiques et notamment la liberté d'aller et venir et sont contraires aux dispositions législatives octroyant la gratuité du stationnement sous la seule et unique condition d'être titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par la MDPH.

L'association des paralysés de France (APF) a adressé un courrier le 15 janvier 2018 au ministre de l'Intérieur portant sur le développement de ces fichiers afin d'attirer son attention sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap qui bénéficient de la gratuité du stationnement.

L'APF souligne « qu'un certain nombre de collectivités demande aux titulaires de la carte de stationnement de signaler leur numéro de plaque d'immatriculation. Cela signifierait que chaque titulaire de la carte devrait systématiquement se signaler en mairie dès qu'il se déplace dans une ville. Cette démarche est irréalisable pour les personnes en situation de handicap. D'autre part, comme la carte de stationnement est attachée à la personne, et non au véhicule, la vérification des numéros de plaque d'immatriculation ne permettra pas d'assurer la gratuité de la place de stationnement pour les titulaires de la carte ».

La solution trouvée pour les usagers titulaires d'une carte de stationnement résidentielle n'est de ce fait pas transposable aux personnes en situation de handicap titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ainsi que l'a rappelé la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Face à cela, la ville de Paris a demandé aux délégataires la création d'un bouton « NON FPS » sur les horodateurs et les supports de paiement dématérialisés. Depuis novembre 2019, les titulaires d'une carte européenne de stationnement (CES) ou d'une carte mobilité inclusion « stationnement » (CMI-S), peuvent prendre un « ticket gratuit » à l'horodateur. L'agent en charge du contrôle n'a qu'à vérifier que la CES ou la CMI-S est apposée sur le pare-brise.



Le cadre de la loi « Informatique et libertés »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) rappelle aux collectivités qu'elles doivent tenir compte, des 5 principes clés fixés par la loi « Informatique et Libertés » lors de la mise en œuvre ou de l'évolution des traitements portant sur la gestion du stationnement payant⁴⁵ et notamment lors de la création de ces fichiers :

- Les données sont collectées pour un but bien déterminé et légitime et ne peuvent être utilisées ultérieurement de façon incompatible avec cet objectif initial.
- Seules les données strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi doivent être collectées.
- Les données ne doivent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.
- Le responsable de traitement doit prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données. Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité que le responsable de traitement doit prendre.
- Les personnes concernées par les traitements doivent conserver la maîtrise des données qui les concernent. Ainsi, la loi prévoit qu'elles doivent avoir été informées du traitement qui est fait de leurs données, ainsi que des droits d'accès, de rectification et d'opposition, pour motifs légitimes, qu'elles détiennent de la loi.

L'absence de prise en compte des cartes de stationnement du fait de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation

Il résulte des réclamations instruites par le Défenseur des droits que les cartes de stationnement pour personnes handicapées ne sont pas prises en compte par les systèmes LAPI. Ces systèmes permettent la lecture automatisée des plaques d'immatriculation, systèmes automatisés installés sur des véhicules (voitures ou scooters) qui, tout en circulant dans les zones de stationnement payant, scannent automatiquement l'ensemble des plaques d'immatriculation des véhicules stationnés puis comparent ces informations à la base de données du stationnement payant afin d'identifier les véhicules pour lesquels la redevance n'a pas été ou insuffisamment payée. Ces systèmes ne permettent pas notamment de détecter si une carte est apposée sur le pare-brise.

Dans ses recommandations sur la réforme du stationnement payant formulées en novembre 2017, la CNIL avait déjà appelé l'attention des

autorités sur cette difficulté d'une lecture automatisée des plaques d'immatriculation pour les usagers titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées⁴⁶.

La Commission a également rappelé que les données collectées par ces dispositifs ne peuvent servir qu'à réaliser des pré-contrôles du paiement du stationnement en vue de faciliter le travail des agents de contrôle. L'article 10 de la loi « Informatique et Libertés » interdit en effet la prise de décision produisant des effets juridiques sur le seul fondement d'un traitement automatisé. Dès lors, les collectivités ne sauraient en aucun cas recourir uniquement à un dispositif de contrôle du paiement du stationnement automatisé pour émettre un FPS. Le constat de l'absence ou l'insuffisance de paiement et l'initiation de la procédure de FPS doivent être réalisés par un agent de contrôle.

Le constat de l'irrégularité du stationnement d'un véhicule doit se faire en temps réel. Sauf justification particulière, l'agent ne doit pas utiliser les informations collectées par le dispositif de LAPI pour constater l'irrégularité et établir le FPS *a posteriori*.

⁴⁴ CNIL Documentation mise en ligne le 14 novembre 2017 ; à noter également l'article 5.1.d du RGPD qui prescrit que les données personnelles doivent être « d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude)».

⁴⁵ CNIL ; <https://www.cnil.fr/fr/reforme-du-stationnement-payant-les-recommandations-de-la-cnil>.

S'agissant de la possibilité de réaliser ce constat et d'établir le FPS à distance, la CNIL constate que cette pratique poserait des difficultés pour les personnes bénéficiant de la gratuité du stationnement en raison de leur handicap, qui ne verraient pas leur carte européenne de stationnement prise en compte en cas de contrôle à distance. Un tel contrôle nécessite que l'agent se rende sur place.

Il apparaît important que les collectivités et leurs prestataires soient sensibilisés à cette problématique et qu'ils n'aient pas exclusivement recours à la méthode LAPI pour constater les FPS.

Certaines sociétés prestataires ont précisé au Défenseur des droits que lorsque le véhicule LAPI identifie un véhicule avec un ticket personne à mobilité réduite, l'information est envoyée à un agent en scooter qui suit le véhicule et vérifie l'apposition d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Si la carte est fautive ou non valable, il y a délivrance d'un FPS.

Recommandation 18

Le Défenseur des droits rappelle que l'accès à l'information portant sur la validité et les motifs d'invalidité de la carte mobilité inclusion est restreint par la loi aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale individuellement désignés et spécialement habilités et non aux agents en charge de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires.

Le Défenseur des droits recommande le développement de la carte avec puce pour les Cartes Mobilité Inclusion (CMI) et de fonctionnalités techniques qui permettent d'appliquer la tarification spécifique dont bénéficient les personnes en situation de handicap.

Le Défenseur des droits appelle les collectivités territoriales à veiller au respect des préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relatives à la constitution de fichiers des personnes détentrices d'une carte de stationnement pour personnes handicapées et à la compatibilité de certains fichiers avec la loi « Informatique et libertés » et aux contrôles réalisés par le dispositif de lecture automatisée des plaques d'immatriculation.

b. Les véhicules volés, l'usurpation de plaque d'immatriculation et les cessions de véhicules

Les victimes de vol de véhicules et d'usurpation de plaque d'immatriculation qui ont reçu plusieurs FPS ou FPS majorés sont nombreuses à avoir saisi le Défenseur des droits. Des réclamations émanent notamment d'anciens propriétaires qui reçoivent des FPS pour un véhicule qu'ils ont vendu lorsque l'acquéreur n'effectue pas les démarches en vue de l'établissement d'un nouveau certificat d'immatriculation ou le fait au-delà du délai d'un mois prévu à cet effet. Il en est de même lorsque les démarches n'ont pas été effectuées ou mal effectuées sur le site internet de l'ANTS par le vendeur ou l'acquéreur, notamment à cause des dysfonctionnements du système d'enregistrement des cessions de véhicules dématérialisé lors de sa mise en place. En situation de vulnérabilité économique, certains usagers n'ont pas les fonds nécessaires pour régler les sommes réclamées et faire valoir leurs droits devant la CCSP.

Dans de nombreuses situations, notamment lorsque le stationnement a eu lieu dans une commune qui a choisi le cycle partiel, l'usager ne reçoit que le FPS majoré.

En cas de vol de véhicule, d'usurpation de plaque d'immatriculation, ou même dans l'hypothèse où le FPS serait enlevé du pare-brise par des passants ou à la suite d'intempéries, le titulaire du certificat d'immatriculation ne sera alors destinataire à son domicile que d'un FPS majoré et sera donc privé de la possibilité de faire valoir ses droits dans le cadre d'un RAPO et sera contraint de faire directement un recours juridictionnel contentieux devant la CCSP.

Ce constat vient contredire les déclarations de la MIDS qui avait indiqué au Défenseur des droits que : « Les personnes victimes d'usurpation de leur plaque ou de vol n'auront pas à payer le montant du FPS dû pour faire le recours de premier niveau. Le RAPO doit permettre, sur la base de présentation des justificatifs (dépôt de plainte, ...), de traiter favorablement la situation de ces victimes ».

En matière pénale, des exceptions au paiement de la consignation ont justement été prévues pour ne pas porter préjudice aux victimes de vols ou d'usurpation de plaques d'immatriculation. Ces mêmes exceptions pourraient être envisagées pour la saisine de la CCSP.

Il est à noter que la jurisprudence de la CCSP a une interprétation de la déclaration de cession accomplie avant l'établissement d'un FPS.



Exemples de saisine : la contestation difficile du FPS en cas d'usurpation de plaque

Héliane, personne âgée, a dû faire un prêt bancaire de plusieurs milliers d'euros pour exercer un recours juridictionnel devant la CCSP.

Le Défenseur des droits a été informé qu'un délégataire privé avait avancé une somme importante d'argent à un usager pour lui permettre de faire valoir ses droits et de former des recours contre des FPS majorés.

Fabien a été destinataire d'un FPS alors qu'il ne se trouvait pas sur les lieux le jour des faits litigieux. Il a introduit un RAPO afin de solliciter l'annulation de ce FPS. Parallèlement et craignant d'avoir été victime d'une usurpation de plaque d'immatriculation, l'intéressé a déposé plainte auprès du commissariat de police de son lieu de résidence. Sans nouvelle des suites données à son RAPO, il a formé un recours devant la CCSP et a dû payer le FPS.

A la suite de l'intervention du Défenseur des droits, le service en charge du RAPO a procédé à un réexamen de sa situation et a donné une suite favorable. Le réclamant a dû engager des démarches pour se voir rembourser le FPS indûment payé.



Exemple de pratique : le manque d'information de l'utilisateur en cas de FPS délivré dans une commune avec un cycle partiel

Dans la ville d'Annemasse, commune qui a fait le choix d'un cycle partiel, le FPS initial est apposé sur le pare-brise, à l'instar de ce qui se faisait avant le procès-verbal électronique en matière pénale. Madame Z a saisi le Défenseur des droits car elle n'a eu connaissance de l'absence de paiement du FPS qu'au stade du FPS majoré. Elle n'a pas pu déposer de RAPO à l'encontre du FPS initial dont elle n'avait pas eu connaissance.



Jurisprudence CCSP : formalités de déclaration de la cession accomplies avant établissement du FPS

CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18002649, M^{me} T. c/ commune de Paris⁴⁷

L'avis de paiement, établi au nom du titulaire du certificat d'immatriculation, est annulé lorsqu'il est établi que celui-ci avait :

- déclaré au ministre de l'intérieur cette cession antérieurement à l'établissement de l'avis de paiement ou, à défaut, dans le délai réglementaire de 15 jours, ou
- cédé le véhicule et que des circonstances particulières ont fait obstacle à cette déclaration dans les mêmes délais.

c. Les véhicules loués ou prêtés

La réforme du stationnement payant a engendré des difficultés pour les véhicules dont la carte grise est au nom d'une personne morale en cas de location ou de prêt de véhicule ou, d'une manière générale, lorsque l'utilisateur du véhicule n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation (location, prêt).

La réforme se fonde sur un principe de redevance d'occupation domaniale qui conduit à identifier un redevable d'une créance publique et non plus la personne pénalement responsable d'une infraction. Le FPS ou le FPS majoré doit donc être payé par le titulaire du certificat d'immatriculation.

Cela a posé des difficultés aux sociétés de location de véhicule qui n'avaient plus, comme pour les amendes de stationnement, la possibilité de désigner le locataire responsable et de transférer la responsabilité du paiement du FPS vers le conducteur du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaite contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas, car la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation.

Plusieurs parlementaires ont appelé l'attention du gouvernement sur cette problématique, demandant le rétablissement d'un mécanisme de désignation du locataire responsable⁴⁸. Le Ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports a adapté le dispositif⁴⁹ en invitant les sociétés de location de véhicules à modifier les conditions générales de vente.

⁴⁷ CCSP, Décision du 25 avril 2019, <https://www.accueil.ccsp.fr/inlinedocs/136aade27c718276e47ec7d7d9b562ff/18002649-analyse-2019-04-25.pdf>.

⁴⁸ Assemblée nationale, Question n°13623 de M. Patrick Vignal, député de l'Hérault ; <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-13623QE.html>. Sénat, Question n°07898 de M. Michel Laugier, Sénateur des Yvelines ; Assemblée nationale, Question n°07886 de M. Vincent Segouin, Député de l'Orne ;

⁴⁹ Réponse de la Ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports à la question n°7956 du 29 novembre 2018 de M^{me} Claudine Kauffman, Sénatrice du Var ;

Pour faciliter la mise en œuvre de la récupération du FPS auprès du locataire et l'exercice par ce dernier d'un recours, un système de télétransmission rapide des avis de paiement au loueur a été mis en place par l'ANTAI, à l'instar de ce qui existait auparavant pour l'avis de contravention. Informés dans de brefs délais, les clients disposent d'un mandat accordé par le loueur pour exercer le RAPO.

Le problème a été réglé pour les sociétés de location. Compte tenu du développement des locations entre particuliers et des plateformes d'autopartage, il appartient dorénavant au pouvoir réglementaire de trouver une solution pour permettre aux usagers d'exercer leur droit de recours et garantir la sécurité juridique des administrés qui prévalait dans le système précédent.

d. Les personnes en instance de divorce ou en séparation de corps

De difficultés rencontrées dans les situations de séparation de corps ou en instance de divorce suite à une ordonnance de non conciliation du juge aux affaires familiales ont été portées à l'attention du Défenseur des droits. Dans de telles situations, le conjoint est co-titulaire du certificat d'immatriculation alors qu'il n'en a plus la garde. La solidarité qui prévaut peut-être préjudiciable au conjoint qui ne dispose plus du véhicule. A défaut de système de désignation, certains conjoints doivent payer des sommes importantes en application de l'obligation solidaire.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande qu'un mécanisme soit mis en place pour ne pas laisser ces situations perdurer.

Recommandation 19

Le Défenseur des droits recommande, conformément à la jurisprudence de la Commission du contentieux du stationnement payant, que le recours administratif préalable obligatoire soit accepté lorsque le réclamant rapporte la preuve du dépôt de la cession de son véhicule en préfecture antérieurement à l'établissement de l'avis de paiement ou, à défaut, dans le délai réglementaire de 15 jours ou lorsque la cession du véhicule est intervenue dans des circonstances particulières qui ont fait obstacle à cette déclaration dans les mêmes délais.

Le Défenseur des droits recommande également qu'à l'instar de ce qui a été fait pour les loueurs professionnels, un mécanisme spécifique soit mis en place pour les prêts et les locations entre particuliers ainsi que pour les personnes en instance de séparation de corps ou de divorce.

Conclusion



Mieux coordonner la politique publique pour garantir la sécurité juridique des usagers

Au regard des saisines reçues, des échanges lors de la mise en place de la réforme et après étude des différents dispositifs, le Défenseur des droits constate que des modifications légales et réglementaires sont encore nécessaires pour réussir la décentralisation du stationnement payant et améliorer la sécurité juridique des usagers. De nombreuses pratiques des collectivités territoriales et de leurs prestataires doivent être modifiées, ce qui nécessite un accompagnement spécifique.

La mission interministérielle de la décentralisation du stationnement a disparu concomitamment à l'entrée en vigueur de la réforme. Ses attributions relèvent désormais de la compétence de deux directions de deux ministères : la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du ministère de la transition écologique et solidaire et la Direction générale des collectivités locales, du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Les acteurs ne disposent plus d'un interlocuteur unique compétent pour piloter les adaptations nécessaires du dispositif et évaluer la réforme notamment grâce à l'exploitation des données statistiques contenues dans les rapports annuels.

Recommandation 20

Le Défenseur des droits recommande que le pilotage de cette politique publique soit confié à une mission interministérielle afin de garantir plus de cohérence sur le territoire et de donner aux collectivités locales un interlocuteur unique qui pourrait également assurer l'évaluation et le suivi de la réforme.

Recommandations



Recommandation n°1

Le Défenseur des droits recommande de simplifier la terminologie des différents titres de recouvrement afin d'améliorer la compréhension du dispositif par l'utilisateur.

Le Défenseur des droits recommande le changement de nom de la juridiction administrative spéciale pour une terminologie plus conforme à son statut de juridiction. Il propose de la nommer « Cour nationale du stationnement payant sur voirie ».

Recommandation n°2

Le Défenseur des droits rappelle que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« dite loi « MAPTAM ») prévoit la création du service public du stationnement payant sur voirie.

Le Défenseur des droits recommande, dans chaque collectivité ayant instauré le stationnement payant sur voirie, géré en régie ou par délégation, la création d'un guichet physique pour informer les usagers sur les modalités du stationnement, les tarifs, les règles spécifiques s'appliquant à certaines catégories d'usagers et sur le suivi de l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires.

Recommandation n°3

Le Défenseur des droits recommande que toutes les bornes de paiement de la redevance de stationnement proposent :

- le paiement par cartes bancaires et en numéraires ou, a minima, que l'installation d'au moins un horodateur proposant le paiement en numéraire soit prévu et identifié, pour un nombre de places de stationnement déterminées ;
- un temps d'affichage et une lisibilité suffisante pour permettre à l'ensemble des publics d'effectuer le paiement.

Recommandation n°4

Le Défenseur des droits recommande aux collectivités et/ou prestataires qui ont opté pour le cycle partiel de notifier par tous moyens aux titulaires du certificat d'immatriculation l'existence d'une redevance.

Le Défenseur des droits recommande que les collectivités optant pour l'apposition sur le pare-brise d'une notice d'information, mentionnent sur cette dernière :

- les modalités d'envoi de l'avis de paiement au titulaire du certificat d'immatriculation,
- les conditions de l'introduction du recours administratif préalable obligatoire à réception de cet avis de paiement,
- les coordonnées du service pouvant renseigner l'automobiliste en cas de non réception de cet avis.

Recommandation n°5

Le Défenseur des droits recommande au Ministre de l'action et des comptes publics et au Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales d'améliorer l'information des usagers sur les circuits et les modes de paiement ainsi que sur les modalités de recouvrement et de remboursement des forfaits de post-stationnement, à l'issue d'un recours administratif préalable obligatoire ou d'une décision de la Commission du contentieux du stationnement payant favorables.

Recommandation n°6

Le Défenseur des droits recommande au Ministre de l'action et des comptes publics et au Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales d'améliorer l'information des usagers sur les circuits et les modes de paiement ainsi que sur les modalités de recouvrement et de remboursement des forfaits de post-stationnement, à l'issue d'un recours

administratif préalable obligatoire ou d'une décision de la Commission du contentieux du stationnement payant favorables.

Recommandation n°7

Pour renforcer les garanties relatives au droit au recours de l'utilisateur, le Défenseur des droits recommande de modifier les articles L 2333-87 VI et R 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales pour :

- aligner les délais de la procédure de contestation du forfait de post-stationnement sur les délais de droit commun,
- prévoir l'envoi aux usagers d'un accusé réception mentionnant :
- la date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ;
- la désignation, l'adresse postale et/ou électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé d'instruire le recours administratif préalable obligatoire ;
- le cas échéant la liste des pièces manquantes ;
- les délais et voies de recours selon que le rejet du recours administratif préalable obligatoire est implicite ou explicite, conformément aux articles L 112-3 et R 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Recommandation n°8

Le Défenseur des droits rappelle aux collectivités territoriales et à leurs délégués l'obligation légale de solliciter auprès des réclamants les pièces manquantes pour l'examen des recours administratifs préalables obligatoires et les encourage à adresser ces demandes par des moyens non dématérialisés afin de garantir l'effectivité du droit au recours des usagers.

Le Défenseur des droits recommande au ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de :

- modifier l'article R 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales pour rappeler l'obligation fixée par l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration relatif aux demandes de régularisation des dossiers incomplets ou irréguliers ;
- préciser par voie réglementaire, les modalités d'application spécifiques devant être respectées par les collectivités et leurs délégués lors de l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires.

Le Défenseur des droits rappelle aux collectivités territoriales l'obligation de transmettre les dossiers de recours administratif préalable obligatoire à la collectivité territoriale ou au délégué territorialement compétent.

Recommandation n°9

Le Défenseur des droits recommande aux collectivités territoriales et aux entreprises déléguées de mettre en place une formation initiale et continue des agents affectés à l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires.

Le Défenseur des droits recommande également, en cas de gestion déléguée du contrôle du stationnement payant, que le contrat prévoit un contrôle de cette obligation de formation des agents et que les entreprises présentent dans leur dossier de candidature l'organisation du service dédié à l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires ainsi que le plan de formation de l'entreprise.

Recommandation n°10

Le Défenseur des droits recommande une diffusion plus large de la jurisprudence de la Commission du contentieux du stationnement payant afin de permettre son application par les services instructeurs des recours administratifs préalables obligatoires.

Le Défenseur des droits recommande aux collectivités territoriales et aux entreprises déléguées, dans le cadre de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires, de préciser les doctrines administratives

en mentionnant les droits des usagers de l'administration prévus dans le code des relations entre le public et l'administration et en prenant en considération la jurisprudence de la Commission du contentieux du stationnement payant.

Recommandation n°11

Le Défenseur des droits recommande une modification législative visant à la création d'un recours gracieux contre le forfait de post-stationnement majoré en étendant la compétence des services en charge des recours administratifs préalables obligatoires.

Le Défenseur des droits recommande de simplifier le mécanisme de recouvrement des forfaits de post-stationnement et de remboursement des sommes indues.

Recommandation n°12

Le Défenseur des droits recommande au Ministre de la transition écologique et solidaire et au Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales d'actualiser le tableau du rapport annuel prévu à l'article R 2333-120-15 Code général des collectivités territoriales établi par la personne chargée de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires en ajoutant les motifs de contestation du forfait post-stationnement les plus fréquents (Carte mobilité inclusion, stationnement en limite de zone, cession de véhicule) afin que les collectivités ou leurs prestataires établissent leur formulaire dématérialisé de saisine pour le recours administratif préalable obligatoire en prenant en compte toutes ces rubriques.

Le Défenseur des droits recommande aux entreprises délégataires d'annexer le rapport sur l'activité du recours administratif préalable obligatoire à leur rapport annuel prévu à l'article L 1411- 3 du code général des collectivités territoriales afin qu'il soit examiné par la commission consultative des services publics locaux.

Recommandation n°13

Le Défenseur des droits rappelle la recommandation de son rapport « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics » visant à l'adoption d'une disposition législative au sein du code des

relations entre le public et l'administration pour imposer aux collectivités locales de préserver plusieurs modalités d'accès aux services publics afin qu'aucune démarche administrative ne soit accessible uniquement par voie dématérialisée.

Le Défenseur des droits recommande que la saisine par voie papier soit reconnue comme la saisine de droit commun et non comme une dérogation et que le téléchargement du formulaire de saisine de la Commission du contentieux du stationnement payant sur son site ainsi que la saisie informatique du formulaire avant impression et signature ne soient plus obligatoires.

Le Défenseur des droits recommande que le formulaire de saisine de la CCSP soit disponible dans les mairies ou transmis avec le courrier de rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Recommandation n°14

Le Défenseur des droits recommande de simplifier la liste des pièces demandées aux requérants pour former leur recours devant la Commission du contentieux du stationnement payant, en transférant à la charge des collectivités ou de leurs prestataires la transmission à la Commission de la copie du recours administratif préalable obligatoire ainsi que de la décision d'acceptation ou de rejet.

Recommandation n°15

Le Défenseur des droits recommande la modification de l'article L 2333-87-5 du Code général des collectivités territoriales en supprimant le paiement du FPS ou du FPS majoré comme préalable à la saisine de la Commission du contentieux du stationnement payant ou de prévoir des exonérations pour certaines catégories de personnes sur le modèle de la consignation pénale : victimes de vol du véhicule, d'usurpation de plaque d'immatriculation, de cession de véhicule sous réserve de la production de la déclaration de cession du véhicule, personnes en situation de handicap exonérées de la redevance de stationnement, personnes vulnérables financièrement qui pourraient bénéficier de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat et personnes en procédure de divorce ou de séparation de corps.

Recommandation n°16

Le Défenseur des droits recommande la modification de l'article L 2333-87-10 du Code général des collectivités territoriales en permettant l'octroi de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 dès la saisine de la Commission du contentieux du stationnement payant.

Recommandation n°17

Le Défenseur des droits recommande, conformément à la jurisprudence de la Commission du contentieux du stationnement payant, que les agents en charge de l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires rendent systématiquement une décision favorable et donc annulent le forfait de post-stationnement lorsque le réclamant apporte la preuve de la détention de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion - « stationnement » sur le pare-brise ou de sa qualité de titulaire d'une de ces cartes.

Le Défenseur des droits rappelle son avis n°19-05 sur le projet de loi d'orientation des mobilités adressé au Parlement dans lequel il a invité le législateur à se saisir des difficultés rencontrées par les personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion « stationnement », dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014. Il a notamment recommandé, dans ce cadre, de faciliter les conditions de recevabilité de saisine du juge en supprimant la condition de paiement préalable du forfait de post-stationnement.

Recommandation n°18

Le Défenseur des droits rappelle que l'accès à l'information portant sur la validité et les motifs d'invalidité de la carte mobilité inclusion est restreint par la loi aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale individuellement désignés et spécialement habilités et non aux agents en charge de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires.

Le Défenseur des droits recommande le développement de la carte avec puce pour les Cartes Mobilité Inclusion (CMI) et de fonctionnalités techniques qui permettent

d'appliquer la tarification spécifique dont bénéficient les personnes en situation de handicap.

Le Défenseur des droits rappelle les préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relatives à la constitution de fichiers des personnes détentrices d'une carte de stationnement pour personnes handicapées et sur la compatibilité de certains fichiers avec la loi « Informatique et libertés » et aux contrôles réalisés par le dispositif de lecture automatisée des plaques d'immatriculation.

Recommandation n°19

Le Défenseur des droits recommande, conformément à la jurisprudence de la Commission du contentieux du stationnement payant, que le recours administratif préalable obligatoire soit accepté lorsque le réclamant rapporte la preuve du dépôt de la cession de son véhicule en préfecture antérieurement à l'établissement de l'avis de paiement ou, à défaut, dans le délai réglementaire de 15 jours ou lorsque la cession du véhicule est intervenue dans des circonstances particulières qui ont fait obstacle à cette déclaration dans les mêmes délais.

Le Défenseur des droits recommande également qu'à l'instar de ce qui a été fait pour les loueurs professionnels, un mécanisme spécifique soit mis en place pour les prêts et les locations entre particuliers ainsi que pour les personnes en instance de séparation de corps ou de divorce.

Recommandation n°20

Suite à la suppression de la mission interministérielle de la décentralisation du stationnement (MIDS), le Défenseur des droits recommande que le pilotage de cette politique publique soit confié à une mission interministérielle afin de garantir plus de cohérence sur le territoire et de donner aux collectivités locales un interlocuteur unique qui pourrait également assurer l'évaluation et le suivi de la réforme.

Lexique



ANTAI : Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions. L'ANTAI est chargée d'envoyer par courrier les avis de paiement des forfaits de post-stationnement au domicile des redevables quand la collectivité a fait le choix de ce mode d'organisation. Dans tous les cas, l'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des forfaits de post-stationnement impayés.

Avis de paiement d'un forfait de post-stationnement : Support de la notification du montant du forfait de post-stationnement pouvant être soit apposé sur le véhicule, soit envoyé par voie postale (en cas de recours aux services de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)), soit mis à disposition sous forme dématérialisée en cas de paiement rapide du forfait de post-stationnement avant saisine de l'ANTAI.

Avis de paiement rectificatif d'un forfait de post-stationnement : Support de notification du montant du forfait de post-stationnement nouvellement dû après examen d'un recours administratif préalable obligatoire positif.

Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) : Juridiction nationale compétente pour juger les recours en matière de stationnement payant. Sa saisine nécessite d'avoir préalablement tenté un recours gracieux (recours administratif préalable obligatoire) et de s'être acquitté du montant du forfait de post-stationnement. Ses décisions peuvent être contestées devant le Conseil d'État.

Durée maximale de stationnement payant autorisée ou plage horaire de stationnement : durée, déterminée par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police du stationnement, au-delà de laquelle un usager doit libérer sa place de stationnement.

Facilités ou moyens de paiement : l'ensemble de solutions, moyens techniques et supports mis à la disposition des usagers pour effectuer le règlement de leur stationnement payant.

Forfait de post-stationnement (FPS) : Redevance forfaitaire à payer pour le stationnement d'un véhicule sur voirie lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement consommée n'a pas été, ou insuffisamment, réglée dès le début du stationnement. Ce FPS remplace les amendes pénales depuis le 1er janvier 2018. Son montant est variable d'une commune à l'autre, voire d'un quartier à l'autre ou d'une catégorie d'usagers à une autre.

Forfait de post-stationnement majoré : A défaut de paiement dans les trois mois de la notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, une majoration est appliquée. Le montant de la majoration est fixé à 20 % du montant du forfait de post-stationnement impayé restant dû, sans pouvoir être inférieur à 50 €.

Forfait de post-stationnement minoré : Dans le cas où un automobiliste aurait payé une durée insuffisante de son stationnement, le montant du forfait de post-stationnement (FPS) applicable sera minoré de la somme déjà payée (si et seulement si la durée maximale de stationnement autorisée dans la zone n'a pas été dépassée). Certaines communes instaurent également une minoration du FPS en cas de paiement rapide de celui-ci, selon des modalités précisées localement.

Justificatif de paiement immédiat de la redevance : reçu attestant du paiement immédiat de la redevance de stationnement, délivré sous une forme imprimée ou dématérialisée et devant pouvoir être consulté par l'agent de surveillance (par apposition visible dans le véhicule ou transmission électronique).

Notice d'information ou Avis d'émission d'un forfait de post-stationnement : Support de communication informant l'usager que son véhicule a fait l'objet d'un constat et que va suivre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement.

Notification de l'Avis de paiement d'un forfait de post-stationnement : action de transmettre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement à son redevable qui déclenche les délais de recours (recours administratif préalable obligatoire et contentieux). Un avis de paiement est notifié soit par apposition sur le véhicule, soit par envoi postal, soit par mise à disposition sous une forme dématérialisée.

Numéro de forfait de post-stationnement (FPS) : Numéro unique attribué à chaque avis de paiement composé de 26 chiffres : les 14 premiers chiffres correspondent à l'identifiant Siret de la collectivité territoriale, et les 12 suivants permettent d'identifier l'avis.

Paiement immédiat de la redevance : action de payer l'intégralité de la redevance due dès le début du stationnement.

Paiement spontané d'un forfait de post-stationnement : Action de payer un forfait de post-stationnement dans le délai de 3 mois après sa notification.

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) : Recours gracieux déposé par un usager souhaitant contester le bien-fondé d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement (FPS) auprès du service qui l'a émis. Le RAPO peut être déposé avant ou après le paiement du FPS. Il est un préalable obligatoire à la saisine de la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP). (RAPO négatif ou RAPO positif).

Recouvrement forcé du forfait de post-stationnement impayé : action conduite par le comptable public afin de recouvrer un forfait de post-stationnement (FPS) qui demeure toujours impayé par son redevable au-delà du délai de trois mois après sa notification.

Redevance de stationnement : Somme due par l'automobiliste à la collectivité au titre de l'utilisation du domaine public pendant la durée de son stationnement et des conséquences induites en termes de mobilité et d'environnement. Il peut s'agir d'un paiement immédiat ou d'un forfait de post-stationnement. Le montant des redevances est fixé par la collectivité.

Ticket dématérialisé : Montant payé via une application mobile ou après introduction de sa plaque d'immatriculation via le clavier alphanumérique.

Ticket électronique : Montant payé à l'horodateur via le clavier alpha numérique avec ou sans émission de reçu papier.

Titre exécutoire : document permettant au comptable public de lancer la procédure de recouvrement forcé des forfaits de post-stationnement impayés et de la majoration due.

Zone de stationnement payant : zone définie par l'organe délibérant de la collectivité compétente où s'applique la redevance de stationnement. La zone de stationnement payant peut-être répartie en différentes sous zones : courte durée, longue durée, express...

Glossaire



AAITF : Association des ingénieurs territoriaux de France

AMF : Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité

ANTAI : Agence nationale de traitement automatisé des infractions

APF : Association des paralysés de France

Art. : Article

C Cass. : Cour de cassation

C. const. : Conseil constitutionnel

CE : Conseil d'État

CES : Carte européenne de stationnement

CCSP : Commission du contentieux du stationnement payant

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CG3P ou CGPPP : Code général de la propriété des personnes publiques

CMI-S : Carte mobilité inclusion « stationnement »

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

CPP : Code de procédure pénale

CR : Code de la route

CRPA : Code des relations entre le public et l'administration

DGFIP : Direction générale des finances publiques

DINSIC : Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État

DMA : Délégation ministérielle à l'accessibilité

FPS : Forfait de post-stationnement

FPSM : Forfait de post-stationnement majoré

GART : Groupement des autorités responsables des transports

JO : Journal officiel

Loi MAPTAM : Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014)

OMP : Officier du ministère public

MIDS : Mission interministérielle de la décentralisation du stationnement

RAPO : Recours administratif préalable obligatoire

Liste des personnes auditionnées



Administrations

Mission interministérielle de la décentralisation du stationnement (MIDS)

Jean-Michel BERARD

Délégué à la MIDS

Stéphane ROUVE

Délégué à la MIDS et chargé de la direction opérationnelle de la décentralisation du stationnement

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Marie-Lorraine PESNEAUD

Chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique (CIL 1)
Direction générale des collectivités locales

Ministère de la transition écologique et solidaire

Céline MOUVET

Adjointe du bureau des politiques de déplacements
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Commission du contentieux du stationnement payant

Christophe HERVOUET

Président de la Commission

Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC)

Laurent JOUBERT

Chargé de mission
Département gouvernance et maîtrise des risques

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTA)

Théodore MARTIN-LABICHE

Responsable Stratégie, Communication, Partenariats

Ville de Paris

Francis PACAUD

Direction de la voirie et des déplacements
Section du stationnement sur voie publique

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Eric DELISLE

Chef du service des questions sociales et RH
Direction de la protection des droits et des sanctions

Marie FERTE

Juriste
Direction de la conformité
Service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales

Michel GUEDRE

Auditeur des systèmes d'information
Direction de la protection des droits et des sanctions
Service des contrôles

Sociétés privées

MOOVIA

Xavier HEULIN

Président

Rémy HARROUE

Directeur d'exploitation

SAGS (société d'assistance et gestion du stationnement)

Jean-Laurent DIRX

Président

Président de la Fédération nationale des métiers du Stationnement

Florian DIRX

Adjoint à la direction technique et d'exploitation

Laurie LABONNE

Responsable juridique

EFFIA Stationnement

Frédéric BAVEREZ

Président

Emmanuel SAVRE

Directeur régional Ile-de-France

Fabrice LEPOUTRE

CEO

Associations

Automobile Club Association (ACA)

Céline GENZWURKER-KASTNER

Directrice juridique et des politiques publiques

Groupement des autorités responsables de transport (GART)

Guy LEBRAS

Directeur général

Romain CIPOLLA

Responsable du pôle Mobilité durable

—

Défenseur des droits

TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07

Tél. : 09 69 39 00 00

www.defenseurdesdroits.fr

—

Toutes nos actualités :



www.defenseurdesdroits.fr



D
Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE